

Journal officiel

de l'Union européenne

L 271

Édition
de langue française

Législation

49^e année
30 septembre 2006

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1437/2006 de la Commission du 29 septembre 2006 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
Règlement (CE) n° 1438/2006 de la Commission du 29 septembre 2006 fixant les prix minimaux de vente du beurre pour la 17 ^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1898/2005	3
Règlement (CE) n° 1439/2006 de la Commission du 29 septembre 2006 fixant les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 17 ^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1898/2005	5
Règlement (CE) n° 1440/2006 de la Commission du 29 septembre 2006 fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 17 ^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1898/2005	7
Règlement (CE) n° 1441/2006 de la Commission du 29 septembre 2006 fixant le prix de vente minimal pour le beurre pour la 49 ^e adjudication particulière ouverte dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 2771/1999	8
Règlement (CE) n° 1442/2006 de la Commission du 29 septembre 2006 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 1 ^{er} octobre 2006	9
★ Règlement (CE) n° 1443/2006 de la Commission du 29 septembre 2006 concernant l'autorisation permanente de certains additifs dans l'alimentation des animaux ainsi que l'autorisation décennale d'un coccidiostatique ⁽¹⁾	12
★ Règlement (CE) n° 1444/2006 de la Commission du 29 septembre 2006 concernant l'autorisation de <i>Bacillus subtilis</i> C-3102 (Calsporin) en tant qu'additif pour l'alimentation animale ⁽¹⁾	19
★ Règlement (CE) n° 1445/2006 de la Commission du 29 septembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 1200/2005 concernant l'autorisation de l'additif pour l'alimentation animale « <i>Bacillus cereus</i> var. <i>toyoi</i> », appartenant au groupe des micro-organismes ⁽¹⁾	22

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

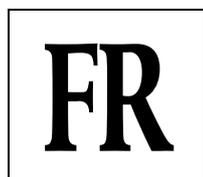
Prix: 18 EUR

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement (CE) n° 1446/2006 de la Commission du 29 septembre 2006 concernant l'autorisation d' <i>Enterococcus faecium</i> (Biomin IMB52) en tant qu'additif pour l'alimentation animale ⁽¹⁾	25
★ Règlement (CE) n° 1447/2006 de la Commission du 29 septembre 2006 concernant l'autorisation d'un nouvel usage de la préparation de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> (Biosaf SC 47) en tant qu'additif pour l'alimentation animale ⁽¹⁾	28
★ Règlement (CE) n° 1448/2006 de la Commission du 29 septembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 622/2003 fixant des mesures pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne ⁽¹⁾	31
★ Règlement (CE) n° 1449/2006 de la Commission du 29 septembre 2006 diminuant, pour la campagne de commercialisation 2006/2007, les montants de l'aide accordée aux producteurs de certains agrumes à la suite du dépassement du seuil de transformation dans certains États membres	33
★ Règlement (CE) n° 1450/2006 de la Commission du 29 septembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 1555/96, en ce qui concerne le volume de déclenchement des droits additionnels pour les tomates	35
★ Règlement (CE) n° 1451/2006 de la Commission du 29 septembre 2006 modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale en ce qui concerne le fluazuron, le nitrite de sodium et le peforelin ⁽¹⁾	37
★ Règlement (CE) n° 1452/2006 de la Commission du 29 septembre 2006 prévoyant des mesures transitoires pour la gestion d'un contingent tarifaire pour le beurre néo-zélandais d'octobre à décembre 2006 et dérogeant au règlement (CE) n° 2535/2001	40
Règlement (CE) n° 1453/2006 de la Commission du 29 septembre 2006 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	43
Règlement (CE) n° 1454/2006 de la Commission du 29 septembre 2006 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	45
Règlement (CE) n° 1455/2006 de la Commission du 29 septembre 2006 fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt	47
Règlement (CE) n° 1456/2006 de la Commission du 29 septembre 2006 fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt	49
Règlement (CE) n° 1457/2006 de la Commission du 29 septembre 2006 fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales	51
★ Directive 2006/77/CE de la Commission du 29 septembre 2006 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales en composés organochlorés des aliments pour animaux ⁽¹⁾	53
★ Directive 2006/78/CE de la Commission du 29 septembre 2006 modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil relative aux produits cosmétiques, en vue de l'adaptation de son annexe II aux progrès techniques ⁽¹⁾	56



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Conseil

2006/654/CE:

- ★ **Décision n° 1/2006 du Conseil d'association CE-Turquie du 15 mai 2006 concernant la mise en œuvre de l'article 9 de la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie relative à la mise en place de la phase définitive de l'union douanière** 58

2006/655/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 19 juin 2006 concernant l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole d'application de la convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne** 61

Protocole d'application de la convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne — Protocole «agriculture de montagne» 63

Commission

2006/656/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 20 septembre 2006 établissant les conditions de police sanitaire et les exigences de certification applicables à l'importation de poissons à des fins ornementales [notifiée sous le numéro C(2006) 4149] ⁽¹⁾** 71

2006/657/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 29 septembre 2006 déléguant à des organismes de mise en œuvre la gestion des aides en ce qui concerne les mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural en Bulgarie au cours de la période de préadhésion** 81

2006/658/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 29 septembre 2006 déléguant à des organismes de mise en œuvre la gestion des aides en ce qui concerne les mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural en Croatie au cours de la période de préadhésion** ... 83



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1437/2006 DE LA COMMISSION**du 29 septembre 2006****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 septembre 2006 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	65,6
	096	42,0
	999	53,8
0707 00 05	052	107,1
	999	107,1
0709 90 70	052	85,4
	999	85,4
0805 50 10	052	52,2
	388	64,5
	524	55,3
	528	52,8
	999	56,2
0806 10 10	052	83,1
	400	179,3
	624	139,2
	999	133,9
0808 10 80	388	88,2
	400	91,4
	508	72,4
	512	81,4
	720	72,4
	800	133,2
	804	100,0
999	91,3	
0808 20 50	052	115,7
	388	89,9
	999	102,8
0809 30 10, 0809 30 90	052	100,0
	999	100,0
0809 40 05	052	111,4
	066	66,6
	624	114,6
	999	97,5

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1438/2006 DE LA COMMISSION**du 29 septembre 2006****fixant les prix minimaux de vente du beurre pour la 17^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1898/2005**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) du Conseil n° 1255/1999 du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 1898/2005 de la Commission du 9 novembre 2005 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'écoulement sur le marché communautaire pour la crème, le beurre et le beurre concentré ⁽²⁾, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre d'intervention qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 25 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être différenciés selon la

destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre. Le montant de la garantie de transformation visée à l'article 28 du règlement (CE) n° 1898/2005 doit être fixé en conséquence.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 17^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1898/2005, les prix minimaux de vente du beurre d'intervention ainsi que le montant de la garantie de transformation, visés aux articles 25 et 28 du règlement précité, sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽²⁾ JO L 308 du 25.11.2005, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2107/2005 (JO L 337 du 22.12.2005, p. 20).

ANNEXE

Prix minimaux de vente du beurre d'intervention et montant de la garantie de transformation pour la 17^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1898/2005

(EUR/100 kg)

Formules			A		B	
Voie de mise en œuvre			Avec traceurs	Sans traceurs	Avec traceurs	Sans traceurs
Prix minimal de vente	Beurre ≥ 82 %	En l'état	206	210	—	—
		Concentré	204,1	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	45	45	—	—
		Concentré	45	—	—	—

RÈGLEMENT (CE) N° 1439/2006 DE LA COMMISSION**du 29 septembre 2006****fixant les montants maximaux de l'aide à la crème, au beurre et au beurre concentré pour la 17^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1898/2005**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) du Conseil n° 1255/1999 du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 1898/2005 de la Commission du 9 novembre 2005 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'écoulement sur le marché communautaire pour la crème, le beurre et le beurre concentré ⁽²⁾, les organismes d'intervention procèdent par adjudication à la vente de certaines quantités de beurre d'intervention qu'ils détiennent et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré. L'article 25 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un prix minimal de vente du beurre ainsi qu'un montant maximal de l'aide pour la crème, le beurre et le beurre concentré qui peuvent être différenciés selon la

destination, la teneur en matière grasse du beurre et la voie de mise en œuvre. Le montant de la garantie de transformation visée à l'article 28 du règlement (CE) n° 1898/2005 doit être fixé en conséquence.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 17^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1898/2005, le montant maximal des aides ainsi que le montant de la garantie de transformation, visés aux articles 25 et 28 du règlement précité, sont fixés comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽²⁾ JO L 308 du 25.11.2005, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2107/2005 (JO L 337 du 22.12.2005, p. 20).

ANNEXE

Montant maximal des aides à la crème, au beurre et au beurre concentré et montant de la garantie de transformation pour la 17^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1898/2005

(EUR/100 kg)

Formule		A		B	
Voie de mise en œuvre		Avec traceurs	Sans traceurs	Avec traceurs	Sans traceurs
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %	18,5	15	17	15
	Beurre < 82 %	—	—	—	—
	Beurre concentré	22	18,5	22	—
	Crème	—	—	10	6,3
Garantie de transformation	Beurre	20	—	19	—
	Beurre concentré	24	—	24	—
	Crème	—	—	11	—

RÈGLEMENT (CE) N° 1440/2006 DE LA COMMISSION**du 29 septembre 2006****fixant le montant maximal de l'aide au beurre concentré pour la 17^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1898/2005**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitier ⁽¹⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 47 du règlement (CE) n° 1898/2005 de la Commission du 9 novembre 2005 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'écoulement sur le marché communautaire pour la crème, le beurre et le beurre concentré ⁽²⁾, les organismes d'intervention procèdent à une adjudication permanente pour l'octroi d'une aide au beurre concentré. L'article 54 dudit règlement dispose que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, il est fixé un montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 %.
- (2) Il convient de prévoir la garantie de destination visée à l'article 53, paragraphe 4, du règlement n° 1898/2005, afin d'assurer la prise en charge du beurre concentré par le commerce de détail.

(3) Il convient de fixer, compte tenu des offres reçues, le montant maximal de l'aide à un niveau approprié et de déterminer en conséquence la garantie de destination.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la 17^e adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 1898/2005, le montant maximal de l'aide pour le beurre concentré d'une teneur minimale en matière grasse de 96 %, visé à l'article 47, paragraphe 1, du règlement précité, est fixé à 19,8 EUR/100 kg.

La garantie de destination prévue à l'article 53, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1898/2005 est fixée à 22 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et
du développement rural

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽²⁾ JO L 308 du 25.11.2005, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2107/2005 (JO L 337 du 22.12.2005, p. 20).

RÈGLEMENT (CE) N° 1441/2006 DE LA COMMISSION**du 29 septembre 2006****fixant le prix de vente minimal pour le beurre pour la 49^e adjudication particulière ouverte dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 2771/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 10, point c),

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 21 du règlement (CE) n° 2771/1999 de la Commission du 16 décembre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, les organismes d'intervention ont mis en vente par adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détenaient.
- (2) En fonction des offres reçues en réponse à chaque adjudication particulière, il est fixé un prix de vente minimal

ou il est décidé de ne pas donner suite aux offres, conformément à l'article 24 bis du règlement (CE) n° 2771/1999.

- (3) Compte tenu des offres reçues, il convient de fixer un prix de vente minimal.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Pour la 49^e adjudication particulière ouverte au titre du règlement (CE) n° 2771/1999, pour laquelle le délai de soumission des offres expirait le 26 septembre 2006, le prix de vente minimal du beurre est fixé à 233,60 EUR/100 kg.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 de la Commission (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽²⁾ JO L 333 du 24.12.1999, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1802/2005 (JO L 290 du 4.11.2005, p. 3).

RÈGLEMENT (CE) N° 1442/2006 DE LA COMMISSION**du 29 septembre 2006****fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales applicables à partir du 1^{er} octobre 2006**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10 du règlement (CE) n° 1784/2003 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser les taux des droits du tarif douanier.
- (2) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1784/2003, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial.

- (3) Le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 1784/2003 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe I du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1784/2003 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

Directeur général de l'agriculture et
du développement rural

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

⁽²⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1110/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 12).

ANNEXE I

**Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1784/2003 applicables
à partir du 1^{er} octobre 2006**

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation ⁽¹⁾ (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	0,00
ex 1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence	0,00
1002 00 00	Seigle	4,19
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	34,02
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽²⁾	34,02
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	4,19

⁽¹⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Estonie, en Lettonie, en Lituanie, en Pologne, en Finlande, en Suède ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

⁽²⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(15.9.2006-28.9.2006)

1) Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1249/96:

Cotations boursières	Minnéapolis	Chicago	Minnéapolis	Minnéapolis	Minnéapolis	Minnéapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	qualité basse (**)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	146,20 (***)	78,36	163,76	153,76	133,76	120,05
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	19,25	—			—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	14,83	—	—			—

(*) Prime négative de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Prime négative de 30 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(***) Prime positive de 14 EUR/t incorporée [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

2) Moyennes sur la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1249/96:

Frets/frais: Golfe du Mexique–Rotterdam: 25,40 EUR/t; Grands Lacs–Rotterdam: 32,80 EUR/t.

3) Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 1443/2006 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 2006

concernant l'autorisation permanente de certains additifs dans l'alimentation des animaux ainsi que l'autorisation décennale d'un coccidiostatique

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment ses articles 3, 9 et 9 D, paragraphe 1,vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽²⁾, et notamment son article 25,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 prévoit que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation.
- (2) L'article 25 du règlement (CE) n° 1831/2003 énonce des mesures transitoires applicables aux demandes d'autorisation d'additifs pour l'alimentation animale qui sont présentées conformément à la directive 70/524/CEE avant la date d'application du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (3) Les demandes d'autorisation des additifs figurant dans les annexes du présent règlement ont été introduites avant la date d'application du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (4) Des observations initiales concernant lesdites demandes ont été transmises à la Commission, comme le prévoit l'article 4, paragraphe 4, de la directive 70/524/CEE, avant la date d'application du règlement (CE) n° 1831/2003. En conséquence, le traitement de ces demandes doit se poursuivre conformément à l'article 4 de la directive 70/524/CEE.
- (5) Des données ont été fournies à l'appui d'une demande d'autorisation sans limitation dans le temps de la préparation enzymatique à base de 3-phytase produite par *Hansenula polymorpha* (DSM 15087) pour les poulets d'engraissement, les dindons d'engraissement, les poules pondeuses, les porcelets, les porcs d'engraissement et les truies. Le 7 mars 2006, l'Autorité européenne de sécurité

des aliments («l'Autorité») a rendu son avis sur l'utilisation de cette préparation, qui aboutit à la conclusion que celle-ci ne présente aucun risque pour le consommateur, l'utilisateur, la catégorie d'animaux concernée ou l'environnement. Il ressort de l'examen de cette demande que les conditions fixées à l'article 3 A de la directive 70/524/CEE pour une telle autorisation sont remplies. Il convient dès lors d'autoriser l'utilisation de cette préparation enzymatique, telle que prévue à l'annexe I du présent règlement, sans limitation dans le temps.

- (6) L'usage de la préparation enzymatique d'endo-1,4-bétaglycanase produite par *Trichoderma longibrachiatum* (ATCC 2105) a été autorisé pour la première fois, à titre provisoire, pour les porcelets par le règlement (CE) n° 1411/1999 de la Commission ⁽³⁾. De nouvelles données ont été fournies à l'appui d'une demande d'autorisation sans limitation dans le temps de ladite préparation enzymatique. Il ressort de l'examen de cette demande que les conditions fixées à l'article 3 A de la directive 70/524/CEE pour une telle autorisation sont remplies. Il convient dès lors d'autoriser l'utilisation de cette préparation enzymatique, telle que prévue à l'annexe I du présent règlement, sans limitation dans le temps.
- (7) L'usage de la préparation coccidiostatique «semduramicine sodium» (AVIAX 5 %) a été autorisé pour la première fois, à titre provisoire, pour les poulets d'engraissement par le règlement (CE) n° 1041/2002 de la Commission ⁽⁴⁾. De nouvelles données ont été fournies à l'appui d'une demande d'autorisation décennale dudit coccidiostatique. Il ressort de l'examen de cette demande que les conditions fixées à l'article 3 A de la directive 70/524/CEE pour une telle autorisation sont remplies. Il convient dès lors d'autoriser l'utilisation de cette substance, telle que prévue à l'annexe I, pour une période de dix ans.
- (8) Des données ont été fournies à l'appui d'une demande d'autorisation sans limitation dans le temps du 25-hydroxycholecalciférol, appartenant au groupe des «vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies», pour les poulets d'engraissement, les poules pondeuses et les dindons. Le 26 mai 2005, l'Autorité a rendu un avis sur l'utilisation de cette préparation, qui aboutit à la conclusion que celle-ci ne présente aucun risque pour le consommateur, l'utilisateur, la catégorie d'animaux concernée ou l'environnement. Il ressort de l'examen de cette demande que les conditions fixées à l'article 3 A de la directive 70/524/CEE pour une telle autorisation sont remplies. Il convient dès lors d'autoriser l'utilisation de cette préparation vitaminée, telle que prévue à l'annexe III, sans limitation dans le temps.

⁽¹⁾ JO L 270 du 14.12.1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1800/2004 de la Commission (JO L 317 du 16.10.2004, p. 37).

⁽²⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 378/2005 de la Commission (JO L 59 du 5.3.2005, p. 8).

⁽³⁾ JO L 164 du 30.6.1999, p. 56.

⁽⁴⁾ JO L 157 du 15.6.2002, p. 41.

(9) L'examen de ces demandes montre qu'il convient de prévoir certaines procédures pour protéger les travailleurs contre une exposition aux additifs figurant dans les annexes. Cette protection doit être assurée par l'application de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ⁽¹⁾.

(10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les préparations du groupe des «enzymes» faisant l'objet de l'annexe I sont autorisées sans limitation dans le temps, en tant qu'additifs dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées à ladite annexe.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2006.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

Article 2

La préparation du groupe des «coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses» faisant l'objet de l'annexe II est autorisée pour une période de dix années, en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées à ladite annexe.

Article 3

La préparation du groupe des «vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies» faisant l'objet de l'annexe III est autorisée sans limitation dans le temps, en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées à ladite annexe.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 183 du 29.6.1989, p. 1. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

ANNEXE I

N° CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur		Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					minimale	maximale		
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
Enzymes								
E 1639	3-phytase CE 3.1.3.8	Préparation de 3-phytase produite par <i>Hansenula polymorpha</i> (DSM 15087) ayant une activité minimale de: embobé: 2 500 U (1)/g liquide: 5 000 U/g	Poulets d'engraissement	—	250 U	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 250-1 000 U/kg 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en phosphore lié à la phytine, comme le maïs, le soja, le blé, l'orge, le seigle.	Sans limitation dans le temps
			Dindons d'engraissement	—	250 U	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 250-1 000 U/kg 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en phosphore lié à la phytine, comme le maïs, le soja, le blé, l'orge, le seigle.	Sans limitation dans le temps
			Poules pondeuses	—	250 U	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 250-1 000 U/kg 3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en phosphore lié à la phytine, comme le maïs, le soja, le blé, l'orge, le seigle.	Sans limitation dans le temps

N° CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale		Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet				
			Porcelets	4 mois	500 U	—		<p>1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.</p> <p>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500-1 000 U/kg</p> <p>3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en phosphore lié à la phytine, comme le maïs, le soja, le blé, l'orge, le seigle.</p>	Sans limitation dans le temps
			Porcs d'engraissement	—	250 U	—		<p>1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.</p> <p>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 250-1 000 U/kg</p> <p>3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en phosphore lié à la phytine, comme le maïs, le soja, le blé, l'orge, le seigle.</p>	Sans limitation dans le temps
			Truites	—	500 U	—		<p>1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.</p> <p>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500-1 000 U/kg</p> <p>3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en phosphore lié à la phytine, comme le maïs, le soja, le blé, l'orge, le seigle.</p>	Sans limitation dans le temps

N° CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur maximale		Fin de la période d'autorisation
					Teneur minimale	Unités d'activité/kg d'aliment complet	
E 1628	Endo-1,4-béta-xylanase CE 3.2.1.8	Préparation d'endo-1,4-béta-xylanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (ATCC 2105) ayant une activité minimale de: poudre: Endo-1,4-béta-xylanase: 8 000 U ⁽¹⁾ /g liquide: Endo-1,4-béta-xylanase: 8 000 U/ml	Porcelets (sevrés)	—	—	—	<p>Autres dispositions</p> <p>1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.</p> <p>2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: endo-1,4-béta-xylanase: 4 000 U.</p> <p>3. À utiliser dans les aliments composés pour animaux riches en polysaccharides non amyliacés (principalement arabinoxylyanes), par exemple contenant plus de 35 % de blé.</p> <p>4. À utiliser chez les porcelets sevrés jusqu'à 35 kg environ.</p>

(¹) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de phosphate inorganique par minute à partir de phytate à pH 5,5 et à 37 °C.

(²) 1 U est la quantité d'enzyme qui libère 1 micromole de sucres réducteurs (mesurés en équivalents xylose) par minute à partir de xylane de balle d'avoine, à pH 5,3 et à 50 °C.

ANNEXE II

Numéro d'enregistrement de l'additif	Nom et numéro d'enregistrement du responsable de la mise en circulation de l'additif	Additif (dénomination commerciale)	Composition, désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur		Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						minimale	maximale		
		mg de substance active/kg d'aliment complet							
Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses									
E 773	Phibro Animal Health, s.a.	Semduramicine sodium (Aviax 5 %)	<p>Composition de l'additif: Semduramicine sodium: 51,3 g/kg Carbonate de sodium: 40 g/kg Huile minérale: 30-50 g/kg Aluminosilicate de sodium: 20 g/kg Résidus de mouture de soja: 838,7-858,7 g/kg</p> <p>Substance active: Semduramicine $C_{45}H_{76}O_{16}$ Numéro CAS: 113378-31-7</p> <p>Semduramicine sodium $C_{45}H_{75}O_{16}Na$ numéro CAS: 119068-77-8</p> <p>sel sodique de polyéther ionophore de l'acide monocarboxylique produit par <i>Actinonadura roseorufa</i> (ATCC 53664) Impuretés associées: Descarboxylsemduramicine, ≤ 2 % Desmethoxysemduramicine, ≤ 2 % Hydroxysemduramicine, ≤ 2 % Total: ≤ 5 %</p>	Poulets d'engraissement	—	20	25	Utilisation interdite cinq jours au moins avant l'abattage. L'usage simultané de semduramicine et de tiamuline peut provoquer une réduction temporaire de la consommation d'aliment et d'eau.	Dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement

ANNEXE III

N° CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur maximale mg ⁽¹⁾ /kg d'aliment complet	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
Vitamines, provitamines et substances à effet analogue chimiquement bien définies							
2. Vitamine D							
E 670a	25-hydroxycholecalciférol	25-hydroxycholecalciférol (min. 94 % de pureté)	Poulets d'engraissement	—	0,100 mg	Le mélange de 25-hydroxycholecalciférol et de vitamine D ₃ (cholecalciférol) est autorisé à condition que la quantité totale de mélange ne dépasse pas 0,125 mg/kg d'aliment complet	Sans limitation dans le temps
			Poules pondeuses	—	0,080 mg	Le mélange de 25-hydroxycholecalciférol et de vitamine D ₃ (cholecalciférol) est autorisé à condition que la quantité totale de mélange ne dépasse pas 0,080 mg/kg d'aliment complet	Sans limitation dans le temps
			Dindons	—	0,100 mg	Le mélange de 25-hydroxycholecalciférol et de vitamine D ₃ (cholecalciférol) est autorisé à condition que la quantité totale de mélange ne dépasse pas 0,125 mg/kg d'aliment complet	Sans limitation dans le temps

(1) 40 IU de cholecalciférol (vitamine D₃) = 0,001 mg de cholecalciférol (vitamine D₃).

RÈGLEMENT (CE) N° 1444/2006 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 2006

concernant l'autorisation de *Bacillus subtilis* C-3102 (Calsporin) en tant qu'additif pour l'alimentation animale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 prévoit que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi d'une telle autorisation.
- (2) Une demande d'autorisation a été introduite conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1831/2003 pour la préparation visée en annexe. Cette demande était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement.
- (3) La demande concerne l'autorisation de la préparation *Bacillus subtilis* C-3102 (Calsporin) en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement, à ranger dans la catégorie des «additifs zootechniques».
- (4) La méthode d'analyse figurant dans la demande d'autorisation conformément à l'article 7, paragraphe 3, point c), du règlement (CE) n° 1831/2003 concerne la détermination de la substance active de l'additif pour l'alimentation animale dans les aliments pour animaux. La méthode d'analyse visée à l'annexe du présent règlement ne doit donc pas être comprise comme une méthode communautaire d'analyse au sens de l'article 11 du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ⁽²⁾.

- (5) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (l'Autorité) a conclu, dans son avis du 8 mars 2006, que *Bacillus subtilis* C-3102 (Calsporin) n'avait pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement ⁽³⁾ et qu'il ne présentait aucun autre risque justifiant d'exclure son autorisation en vertu de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1831/2003. Selon cet avis, l'utilisation de ladite préparation peut améliorer les paramètres zootechniques chez les poulets d'engraissement. L'Autorité ne juge pas nécessaire d'énoncer des exigences spécifiques en matière de surveillance postérieure à la mise sur le marché, mais recommande que des mesures appropriées soient prises pour garantir la sécurité des utilisateurs. Enfin, l'Autorité déclare également dans son avis avoir vérifié le rapport concernant la méthode d'analyse de l'additif dans l'alimentation animale, soumis par le laboratoire communautaire de référence établi par le règlement (CE) n° 1831/2003. Il ressort de l'examen de cette préparation que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient dès lors d'autoriser l'usage de ladite préparation, selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement.

- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La préparation visée en annexe, qui appartient à la catégorie «additifs zootechniques» et au groupe fonctionnel «stabilisateurs de la flore intestinale», est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées à ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 378/2005 de la Commission (JO L 59 du 5.3.2005, p. 8).

⁽²⁾ JO L 165 du 30.4.2004, rectifié au JO L 191 du 28.5.2004, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 776/2006 de la Commission (JO L 136 du 24.5.2006, p. 3).

⁽³⁾ Avis du groupe scientifique sur les additifs et produits ou substances utilisés en alimentation animale sur la sécurité et l'efficacité du produit Calsporin, préparation à base de *Bacillus subtilis* C-3102, en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement, conformément au règlement (CE) n° 1831/2003. Adopté le 8 mars 2006. *The EFSA Journal* (2006) 336, p. 1-15.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2006.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif (dénomination commerciale)	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur		Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						minimale	maximale		
						UFC/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
4b1820	Calpis Co. Ltd Représentée dans la Communauté par Orffa International Holding BV	<i>Bacillus subtilis</i> C-3102 (DSM 15544) (Calsporin)	Composition de l'additif: <i>Bacillus subtilis</i> C-3102 (DSM 15544) contenant au moins $1,15 \times 10^{10}$ CFU/g de préparation d'additif (25-30 %) Carbonate de calcium (70-75 %) Caractérisation de la substance active: Spores viables (CFU) of <i>Bacillus subtilis</i> C-3102 (DSM 15544) Méthode d'analyse ⁽¹⁾ Méthode de dénombrement par étalement sur lame au moyen d'une gélose tryptone soja avec traitement par préchauffage des échantillons d'aliments pour animaux	Poulets d'engraissement	—	1×10^9	1×10^9	<p>Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire pendant la manipulation et de lunettes de sécurité.</p> <p>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.</p> <p>Utilisation autorisée dans les aliments composés pour animaux contenant les cocciostatiques autorisés suivants: monensin-sodium, salinomycine-sodium, semduramicine sodium, lasalocide-sodium, maduramicine ammonium, narasin-nicarbazine, diclazuril</p>	20 octobre 2016

Catégorie des additifs zootecniques. Groupe fonctionnel: stabilisateurs de la flore intestinale.(1) Des précisions sur les méthodes d'analyse sont disponibles sur le site web du laboratoire communautaire de référence, à l'adresse suivante: www.imm.jrc.be/html/crffaa/

RÈGLEMENT (CE) N° 1445/2006 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 2006

modifiant le règlement (CE) n° 1200/2005 concernant l'autorisation de l'additif pour l'alimentation animale «*Bacillus cereus* var. *toyoi*», appartenant au groupe des micro-organismes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 prévoit que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures pour l'octroi d'une telle autorisation.

(2) Conformément à la directive 70/524/CEE du Conseil ⁽²⁾, la préparation *Bacillus cereus* var. *toyoi* (NCIMB 40112/CNCM I-1012), appartenant au groupe des «micro-organismes», a été autorisée sans limitation dans le temps comme additif dans l'alimentation des poulets d'engraissement et des lapins d'engraissement, en vertu du règlement (CE) n° 1200/2005 de la Commission ⁽³⁾. Cet additif a ensuite été inscrit au registre communautaire des additifs pour l'alimentation animale en tant que produit existant, conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1831/2003.

(3) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1831/2003, une demande de modification de l'autorisation concernant cette préparation a été déposée afin de permettre son usage dans des aliments pour animaux contenant les coccidiostatiques suivants: diclazuril (Clinacox 0,5 % et Clinacox 0,2 %), narasin/nicarbazine (Maxiban G160) et maduramicine ammonium (Cygro 1 %), pour les poulets d'engraissement. La demande était accompagnée des informations et documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, du règlement précité.

(4) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (l'«Autorité») a conclu dans son avis du 5 novembre 2005 que la compatibilité de l'additif *Bacillus cereus* var. *toyoi* (NCIMB 40112/CNCM I-1012) avec le diclazuril (Clinacox 0,5 % et Clinacox 0,2 %), le narasin/nicarbazine (Maxiban G160) et la maduramicine ammonium (Cygro 1 %) était établie ⁽⁴⁾. Dans son avis, l'Autorité déclare également avoir vérifié le rapport concernant la méthode d'analyse de l'additif pour l'alimentation animale, soumis par le laboratoire communautaire de référence établi par le règlement (CE) n° 1831/2003.

(5) Il ressort de l'examen de cette préparation que les conditions fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies.

(6) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 1200/2005 en conséquence.

(7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 1200/2005 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 378/2005 de la Commission (JO L 59 du 5.3.2005, p. 8).

⁽²⁾ JO L 270 du 14.12.1970, p. 1. Directive abrogée par le règlement (CE) n° 1831/2003.

⁽³⁾ JO L 195 du 27.7.2005, p. 6.

⁽⁴⁾ Avis du groupe scientifique sur les additifs et produits ou substances utilisés en alimentation animale sur la modification des conditions d'autorisation de la préparation *Bacillus cereus* var. *toyoi* (NCIMB 40112/CNCM I-1012) (Toyocerin®), autorisée en tant qu'additif destiné à l'alimentation animale conformément à la directive 70/524/CEE du Conseil. Adopté le 30 novembre 2005. *The EFSA Journal* (2005) 288, p. 1-7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2006.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE

À l'annexe II du règlement (CE) n° 1200/2005, la rubrique E 1701, *Bacillus cereus* var. *toyoi* (NCIMB 40112/CNCM I-1012), est remplacée par le texte suivant:

N° CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur		Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					minimale	maximale		
UFC/kg d'aliment complet								
Micro-organismes								
«E 1701	<i>Bacillus cereus</i> var. <i>toyoi</i> NCIMB 40112/CNCM I-1012	Préparation de <i>Bacillus cereus</i> var. <i>toyoi</i> contenant au moins: 1×10^{10} UFC/g d'additif	Lapins d'engraissement	—	$0,1 \times 10^9$	5×10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Peut être utilisé dans les aliments composés pour animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: robenidime, salinomycine-sodium.	Sans limitation dans le temps
			Poulets d'engraissement	—	$0,2 \times 10^9$	1×10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Peut être utilisé dans les aliments composés pour animaux contenant les coccidiostatiques autorisés suivants: monensin-sodium, lasalocide-sodium, salinomycine-sodium, décoquinone, robenidime, narasin, halofuginone, diclazunil, narasin/nicarbazine, maduramicine ammonium.	Sans limitation dans le temps»

RÈGLEMENT (CE) N° 1446/2006 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 2006

concernant l'autorisation d'*Enterococcus faecium* (Biomin IMB52) en tant qu'additif pour l'alimentation animale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ⁽²⁾.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 prévoit que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi d'une telle autorisation.
- (2) Une demande d'autorisation a été introduite conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1831/2003 pour la préparation visée en annexe. Cette demande était accompagnée des informations et documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement.
- (3) La demande concerne l'autorisation de la préparation *Enterococcus faecium* (Biomin IMB52) en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement, à ranger dans la catégorie des «additifs zootechniques».
- (4) La méthode d'analyse décrite dans la demande d'autorisation conformément à l'article 7, paragraphe 3, point c), du règlement (CE) n° 1831/2003 concerne la détermination de la substance active de l'additif pour l'alimentation animale dans l'aliment. La méthode d'analyse mentionnée en annexe du présent règlement ne peut dès lors pas être considérée comme une méthode d'analyse communautaire au sens de l'article 11 du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et

- (5) Le règlement (CE) n° 418/2001 de la Commission du 1^{er} mars 2001 concernant les autorisations de nouveaux additifs et de nouveaux usages d'additifs dans les aliments des animaux ⁽³⁾ autorisait déjà l'utilisation de la préparation *Enterococcus faecium* DSM 3530 pour les veaux jusqu'à l'âge de six mois. De nouvelles données ont été fournies à l'appui d'une demande d'autorisation pour les poulets d'engraissement. Dans son évaluation, l'Autorité européenne de sécurité des aliments («l'Autorité») conclut que la sécurité de cet additif pour le consommateur, l'utilisateur et l'environnement a déjà été établie et qu'elle ne sera pas altérée par le nouvel usage proposé. L'Autorité conclut également que l'utilisation de la préparation n'a pas d'effet négatif sur cette nouvelle catégorie d'animaux et qu'elle peut améliorer les paramètres zootechniques chez les poulets d'engraissement. Elle ne juge pas nécessaire d'énoncer des exigences spécifiques en matière de surveillance postérieure à la mise sur le marché. L'Autorité recommande la prise de mesures appropriées pour la sécurité des utilisateurs. Enfin, l'Autorité déclare également dans son avis avoir vérifié le rapport concernant la méthode d'analyse de l'additif dans l'alimentation animale, soumis par le laboratoire communautaire de référence établi par le règlement (CE) n° 1831/2003. Il ressort de l'examen de cette préparation que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient dès lors d'autoriser l'usage de ladite préparation, selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La préparation visée en annexe, qui appartient à la catégorie des additifs dits «additifs zootechniques» et au groupe fonctionnel des «stabilisateurs de la flore intestinale», est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées à ladite annexe.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 378/2005 de la Commission (JO L 59 du 5.3.2005, p. 8).

⁽²⁾ JO L 165 du 30.4.2004, p. 1; rectifié au JO L 191 du 28.5.2004, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 776/2006 de la Commission (JO L 136 du 24.5.2006, p. 3).

⁽³⁾ JO L 62 du 2.3.2001, p. 3.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2006.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif (dénomination commerciale)	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur		Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						minimale	maximale		
						UFC/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
Catégorie des additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: stabilisateurs de la flore intestinale.									
4b1850	Biomim GmbH	<i>Enterococcus faecium</i> DSM 3530 (Biomim IMB52)	<p>Composition de l'additif: <i>Enterococcus faecium</i> DSM 3530 contenant au moins $1,0 \times 10^{11}$ CFU/g de préparation de l'additif</p> <p>Lait écrémé en poudre (qualité alimentaire) 10 +/- 5 % Glucose 15 +/- 5 % Graisses hydrogénées (qualité alimentaire) 50 +/- 5 %</p> <p>Caractéristiques de la substance active: Culture pure de microorganismes viables (bactéries lactiques <i>Enterococcus faecium</i> DSM 3530)</p> <p>Méthode d'analyse (1) Méthode de dénombrement par étalement sur lame au moyen de gélose bile-esculine-azide</p>	Poulets d'engraissement	—	5×10^8	$2,5 \times 10^9$	<p>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.</p> <p>L'utilisation est permise dans les aliments pour animaux contenant les cocciostatiques autorisés suivants: monensin-sodium ou narasin-nicarbazine.</p> <p>Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire pendant la manipulation et de lunettes de sécurité.</p>	10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(1) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire communautaire de référence à l'adresse suivante: www.imm.jrc.be/html/crlfaa/

RÈGLEMENT (CE) N° 1447/2006 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 2006

concernant l'autorisation d'un nouvel usage de la préparation de *Saccharomyces cerevisiae* (Biosaf SC 47) en tant qu'additif pour l'alimentation animale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ⁽²⁾.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 prévoit que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi d'une telle autorisation.
- (2) Une demande d'autorisation a été introduite conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1831/2003 pour la préparation visée en annexe. Cette demande était accompagnée des informations et documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement.
- (3) La demande concerne l'autorisation d'un nouvel usage de la préparation de *Saccharomyces cerevisiae* (NCYC Sc 47) (Biosaf SC 47) en tant qu'additif pour l'alimentation des agneaux à l'engrais, à classer dans la catégorie des «additifs zootechniques».
- (4) La méthode d'analyse décrite dans la demande d'autorisation conformément à l'article 7, paragraphe 3, point c), du règlement (CE) n° 1831/2003 concerne la détermination de la substance active de l'additif pour l'alimentation animale dans l'aliment. La méthode d'analyse mentionnée en annexe du présent règlement ne peut dès lors pas être considérée comme une méthode d'analyse communautaire au sens de l'article 11 du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et

- (5) L'usage de la préparation de *Saccharomyces cerevisiae* (NCYC Sc 47) a été autorisé pour les vaches laitières par le règlement (CE) n° 1811/2005 de la Commission du 4 novembre 2005 portant autorisation provisoire ou permanente de certains additifs dans l'alimentation des animaux et autorisation provisoire d'un nouvel usage d'un additif déjà autorisé dans l'alimentation des animaux ⁽³⁾, pour les bovins à l'engrais par le règlement (CE) n° 316/2003 de la Commission du 19 février 2003 concernant l'autorisation permanente d'un additif dans l'alimentation des animaux et l'autorisation provisoire d'un nouvel usage d'un additif déjà autorisé dans l'alimentation des animaux ⁽⁴⁾, pour les porcelets (sevrés) par le règlement (CE) n° 2148/2004 de la Commission du 16 décembre 2004 portant autorisation permanente ou provisoire de certains additifs et autorisation de nouveaux usages d'un additif déjà autorisé dans l'alimentation des animaux ⁽⁵⁾, pour les truies par le règlement (CE) n° 1288/2004 de la Commission du 14 juillet 2004 concernant l'autorisation permanente de certains additifs et l'autorisation provisoire d'un nouvel usage d'un additif déjà autorisé dans l'alimentation des animaux ⁽⁶⁾ et pour les lapins à l'engrais par le règlement (CE) n° 600/2005 de la Commission du 18 avril 2005 concernant une nouvelle autorisation décennale d'utilisation d'un coccidiostatique en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, l'autorisation provisoire d'un additif et l'autorisation permanente de certains additifs dans l'alimentation des animaux ⁽⁷⁾. De nouvelles données ont été fournies à l'appui d'une demande d'autorisation pour les agneaux à l'engrais. À la suite de son évaluation, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (l'«Autorité») est arrivée à la conclusion que la sécurité de cet organisme (et de son milieu de culture) pour le consommateur, l'utilisateur et l'environnement avait déjà été établie et qu'elle ne serait pas modifiée par la nouvelle utilisation proposée. Elle a également conclu que l'utilisation de la préparation ne faisait courir aucun risque à cette catégorie d'animaux supplémentaire et qu'elle permettait d'améliorer le gain de poids journalier moyen des agneaux à l'engrais. L'Autorité juge inutile de prévoir des exigences spécifiques en matière de surveillance postérieure à la mise sur le marché. En vue de

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 378/2005 de la Commission (JO L 59 du 5.3.2005, p. 8).

⁽²⁾ JO L 165 du 30.4.2004; rectifié au JO L 191 du 28.5.2004, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 776/2006 de la Commission (JO L 136 du 24.5.2006, p. 3).

⁽³⁾ JO L 291 du 5.11.2005, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 46 du 20.2.2003, p. 15.

⁽⁵⁾ JO L 370 du 17.12.2004, p. 24. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1980/2005 (JO L 318 du 6.12.2005, p. 3).

⁽⁶⁾ JO L 243 du 15.7.2004, p. 10. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1812/2005 (JO L 291 du 5.11.2005, p. 18).

⁽⁷⁾ JO L 99 du 19.4.2005, p. 5.

l'élaboration de son avis, elle a aussi vérifié le rapport sur la méthode d'analyse de l'additif dans l'alimentation animale soumis par le laboratoire communautaire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003. Il ressort de l'évaluation de cette préparation que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient dès lors d'autoriser l'usage de ladite préparation, selon les modalités prévues en annexe du présent règlement.

- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La préparation figurant en annexe, qui appartient à la catégorie des «additifs zootechniques» et au groupe fonctionnel des «stabilisateurs de la flore intestinale», est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2006.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif (dénomination commerciale)	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur		Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						minimale	maximale		
E 1702	LFA Lesaffre Feed Additives	<i>Saccharomyces cerevisiae</i> (NCYC Sc 47) (Biosaf Sc 47)	<p>Composition de l'additif: <i>Saccharomyces cerevisiae</i> (NCYC Sc 47)</p> <p>Préparation contenant au moins 5×10^9 CFU/g d'additif</p> <p>Méthode d'analyse (1)</p> <p>Méthode du milieu coulé en boîte de Pétri avec utilisation de gélose à l'extrait de levure-chloramphénicol, fondée sur la méthode ISO 7954</p> <p>Réaction en chaîne par polymérase (RCP)</p>	Agneaux à l'engrais	—	$1,4 \times 10^9$	$1,4 \times 10^{10}$	<p>Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. (Stable à la granulation jusqu'à une température de 83 °C)</p>	Dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Catégorie des additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: stabilisateurs de la flore intestinale.

(1) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire communautaire de référence à l'adresse suivante: www.irmm.jrc.be/html/crflfaa/

RÈGLEMENT (CE) N° 1448/2006 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 2006

modifiant le règlement (CE) n° 622/2003 fixant des mesures pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

harmonisées, y compris en matière de conditions de test, des systèmes EDS.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu du règlement (CE) n° 2320/2002, la Commission est tenue d'adopter des mesures pour la mise en œuvre de normes communes de base en matière de sûreté aérienne dans l'ensemble de la Communauté. Le règlement (CE) n° 622/2003 de la Commission du 4 avril 2003 fixant des mesures pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne ⁽²⁾ a été le premier acte à énoncer de telles mesures.

(2) Les normes communes de base devraient être plus précises. Les exigences en matière de performance des systèmes de détection d'explosifs (EDS), notamment, devraient être définies, nonobstant un examen régulier effectué au moins tous les deux ans afin de s'assurer qu'ils correspondent à l'état de la technique et en tenant compte du rendement, du coût et de la disponibilité des systèmes mis sur le marché.

(3) Les exigences de performance applicables aux systèmes EDS et les exigences relatives à la qualité de l'image des systèmes EDS de standard 1 et 2 constituent le premier préalable à la pleine harmonisation des spécifications techniques concernant ces systèmes. Celles-ci devraient être complétées dès que possible par des critères portant sur la qualité de l'image des systèmes EDS de standard 3, ainsi que par des procédures de classification

(4) La durée d'amortissement normale des systèmes EDS est comprise entre sept et dix ans. Il convient d'en tenir compte pour fixer la date de fin d'utilisation de ces équipements.

(5) Conformément au règlement (CE) n° 2320/2002 et afin de prévenir les actes d'intervention illicite, les mesures figurant dans l'annexe du règlement (CE) n° 622/2003 doivent être tenues secrètes et ne doivent pas être publiées. Tout acte modificatif est nécessairement soumis à la même règle.

(6) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 622/2003 en conséquence.

(7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité pour la sûreté de l'aviation civile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 622/2003 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

L'article 3 du règlement susmentionné s'applique en ce qui concerne le caractère confidentiel de l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 355 du 30.12.2002, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 849/2004 (JO L 229 du 29.6.2004, p. 3).

⁽²⁾ JO L 89 du 5.4.2003, p. 9. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 240/2006 (JO L 40 du 11.2.2006, p. 3).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2006.

Par la Commission
Jacques BARROT
Vice-président

ANNEXE

Conformément à l'article 1, l'annexe est secrète et n'est pas publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

RÈGLEMENT (CE) N° 1449/2006 DE LA COMMISSION**du 29 septembre 2006****diminuant, pour la campagne de commercialisation 2006/2007, les montants de l'aide accordée aux producteurs de certains agrumes à la suite du dépassement du seuil de transformation dans certains États membres**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

2006/2007 doivent être diminués de 28,63 % en Italie et de 20,68 % au Portugal.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2202/96 du Conseil du 28 octobre 1996 instituant un régime d'aide aux producteurs de certains agrumes ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2202/96 a établi pour certains agrumes un seuil communautaire de transformation, réparti entre les États membres, conformément à l'annexe II dudit règlement.

(2) L'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2202/96 prévoit que, lorsque ce seuil est dépassé, les montants de l'aide indiqués à l'annexe I dudit règlement sont réduits dans tout État membre dans lequel le seuil de transformation correspondant a été dépassé. Le dépassement du seuil est apprécié sur la base de la moyenne des quantités transformées dans le cadre du régime d'aide au cours des trois campagnes de commercialisation ou périodes équivalentes précédant la campagne pour laquelle l'aide doit être fixée.

(3) Les États membres ont communiqué les quantités d'oranges transformées dans le cadre du régime d'aide, conformément à l'article 39, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 2111/2003 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2202/96 ⁽²⁾. Sur la base de ces données, un dépassement de 205 989 tonnes du seuil de transformation communautaire a été constaté. À l'intérieur de ce dépassement, un dépassement des seuils relatifs à l'Italie et au Portugal a été constaté. En conséquence, les montants de l'aide pour les oranges indiqués à l'annexe I du règlement (CE) n° 2202/96 pour la campagne de commercialisation

(4) Les États membres ont communiqué, conformément à l'article 39, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 2111/2003, les quantités de petits agrumes transformés dans le cadre du régime d'aide. Sur la base de ces données, un dépassement de 79 306 tonnes du seuil de transformation communautaire a été constaté. À l'intérieur de ce dépassement, un dépassement des seuils relatifs à l'Italie, au Portugal et à Chypre a été constaté. En conséquence, les montants de l'aide pour les mandarines, les clémentines et les satsumas indiqués à l'annexe I du règlement (CE) n° 2202/96 pour la campagne de commercialisation 2006/2007 doivent être diminués de 64,94 % en Italie, de 86,80 % au Portugal et de 36,52 % à Chypre.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En ce qui concerne l'Italie et le Portugal, et pour la campagne de commercialisation 2006/2007, les montants de l'aide à octroyer au titre du règlement (CE) n° 2202/96 pour les oranges livrées à la transformation figurent à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

En ce qui concerne l'Italie, le Portugal et Chypre, et pour la campagne de commercialisation 2006/2007, les montants de l'aide à octroyer au titre du règlement (CE) n° 2202/96 pour les mandarines, les clémentines et les satsumas livrés à la transformation figurent à l'annexe II du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 49. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

⁽²⁾ JO L 317 du 2.12.2003, p. 5.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2006.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

*ANNEXE I**(EUR/100 kg)*

	Contrats pluriannuels	Contrats couvrant une seule campagne de commercialisation	Producteurs individuels
Italie	8,04	6,99	6,30
Portugal	8,94	7,77	7,00

*ANNEXE II**(EUR/100 kg)*

	Contrats pluriannuels	Contrats couvrant une seule campagne de commercialisation	Producteurs individuels
Italie	3,67	3,19	2,87
Portugal	1,38	1,20	1,08
Chypre	6,65	5,78	5,20

RÈGLEMENT (CE) N° 1450/2006 DE LA COMMISSION**du 29 septembre 2006****modifiant le règlement (CE) n° 1555/96, en ce qui concerne le volume de déclenchement des droits additionnels pour les tomates**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 33, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1555/96 de la Commission du 30 juillet 1996 portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾ prévoit une surveillance de l'importation des produits figurant à son annexe. Cette surveillance s'effectue selon les modalités prévues à l'article 308 *quinquies* du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾.
- (2) Pour l'application de l'article 5, paragraphe 4, de l'accord sur l'agriculture ⁽⁴⁾ conclu dans le cadre des négociations

commerciales multilatérales du cycle de l'Uruguay, et sur la base des dernières données disponibles pour 2003, 2004 et 2005, il convient de modifier les volumes de déclenchement des droits additionnels pour les tomates.

- (3) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 1555/96 en conséquence.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1555/96 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.Il est applicable à partir du 1^{er} octobre 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2006.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission (JO L 7 du 11.1.2003, p. 64).

⁽²⁾ JO L 193 du 3.8.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1242/2006 (JO L 226 du 18.8.2006, p. 7).

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 402/2006 (JO L 70 du 9.3.2006, p. 35).

⁽⁴⁾ JO L 336 du 23.12.1994, p. 22.

ANNEXE

«ANNEXE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Le champ d'application des droits additionnels est déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Période d'application	Volumes de déclenchement (en tonnes)
78.0015	0702 00 00	Tomates	— du 1 ^{er} octobre au 31 mai	260 852
78.0020			— du 1 ^{er} juin au 30 septembre	18 281
78.0065	0707 00 05	Concombres	— du 1 ^{er} mai au 31 octobre	9 278
78.0075			— du 1 ^{er} novembre au 30 avril	11 060
78.0085	0709 10 00	Artichauts	— du 1 ^{er} novembre au 30 juin	90 600
78.0100	0709 90 70	Courgettes	— du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	68 401
78.0110	0805 10 20	Oranges	— du 1 ^{er} décembre au 31 mai	271 073
78.0120	0805 20 10	Clémentines	— du 1 ^{er} novembre à fin février	150 169
78.0130	0805 20 30 0805 20 50 0805 20 70 0805 20 90	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); wilkings et hybrides similaires d'agrumes	— du 1 ^{er} novembre à fin février	94 492
78.0155	0805 50 10	Citrons	— du 1 ^{er} juin au 31 décembre	301 899
78.0160			— du 1 ^{er} janvier au 31 mai	34 287
78.0170	0806 10 10	Raisins de table	— du 21 juillet au 20 novembre	189 604
78.0175	0808 10 80	Pommes	— du 1 ^{er} janvier au 31 août	922 228
78.0180			— du 1 ^{er} septembre au 31 décembre	51 920
78.0220	0808 20 50	Poires	— du 1 ^{er} janvier au 30 avril	263 711
78.0235			— du 1 ^{er} juillet au 31 décembre	33 052
78.0250	0809 10 00	Abricots	— du 1 ^{er} juin au 31 juillet	4 569
78.0265	0809 20 95	Cerises, autres que les cerises acides	— du 21 mai au 10 août	46 088
78.0270	0809 30	Pêches, y compris les brugnons et nectarines	— du 11 juin au 30 septembre	17 411
78.0280	0809 40 05	Prunes	— du 11 juin au 30 septembre	11 155»

RÈGLEMENT (CE) N° 1451/2006 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 2006

modifiant les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale en ce qui concerne le fluazuron, le nitrite de sodium et le peforelin

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale ⁽¹⁾, et notamment ses articles 2 et 3,

vu les avis de l'Agence européenne des médicaments formulés par le Comité des médicaments vétérinaires,

considérant ce qui suit:

(1) Toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées au sein de la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux animaux producteurs d'aliments doivent être évaluées conformément au règlement (CEE) n° 2377/90.

(2) La substance fluazuron figure à l'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90 pour les bovins, en ce qui concerne les muscles, la graisse, le foie et les reins, à l'exclusion des animaux dont le lait est destiné à la consommation humaine. Après communication et évaluation de données supplémentaires, il a été recommandé d'inclure le fluazuron à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90 pour les bovins en ce qui concerne les muscles, la graisse, le foie et les reins, à l'exclusion des animaux dont le lait est destiné à la consommation humaine.

(3) Après examen d'une demande pour la fixation des limites maximales de résidus de nitrite de sodium dans les animaux laitiers, il est jugé approprié d'inclure cette substance dans l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 pour les espèces de bovins à usage topique seulement.

(4) Après examen d'une demande de fixation des limites maximales de résidus de peforelin dans les espèces porcines, il est jugé approprié d'inclure cette substance dans l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 pour les espèces porcines.

(5) Il convient de modifier le règlement (CEE) n° 2377/90 en conséquence.

(6) Il y a lieu de prévoir un délai suffisant avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire des autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernés qui ont été octroyées au titre de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires ⁽²⁾ pour tenir compte des dispositions du présent règlement.

(7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité permanent des médicaments vétérinaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2377/90 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 29 novembre 2006.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1231/2006 de la Commission (JO L 225 du 17.8.2006, p. 3).

⁽²⁾ JO L 311 du 28.11.2001, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/28/CE (JO L 136 du 30.4.2004, p. 58).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2006.

Par la Commission
Günter VERHEUGEN
Vice-président

ANNEXE

A. La substance suivante est insérée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90:

2. Agents antiparasitaires
- 2.2. Médicaments agissant sur les ectoparasites
- 2.2.4. Dérivés de l'acylurée

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Dentrées cibles
« Fluazuron	Fluazuron	Bovins ⁽¹⁾	200 µg/kg 7 000 µg/kg 500 µg/kg 500 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins

(¹) Ne pas utiliser chez les animaux dont le lait est destiné à la consommation humaine.»

B. Les substances suivantes sont insérées à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90:

1. Produits chimiques inorganiques

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales
« Nitrite de sodium	Bovins ⁽¹⁾

(¹) Pour usage topique seulement.»

2. Composés organiques

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales
« Peforelin	Porcins»

RÈGLEMENT (CE) N° 1452/2006 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 2006

prévoyant des mesures transitoires pour la gestion d'un contingent tarifaire pour le beurre néo-zélandais d'octobre à décembre 2006 et dérogeant au règlement (CE) n° 2535/2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

au contingent, conformément à l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-313/04.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 29, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires ⁽²⁾ établit en particulier des dispositions en ce qui concerne le «beurre néo-zélandais», visé à l'article 25, paragraphe 1, dudit règlement.

(2) En application des articles 26 et 29 du règlement (CE) n° 1255/1999, selon lesquels la Commission doit faire en sorte, conformément à l'interprétation de la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt du 11 juillet 2006, dans l'affaire C-313/04 *Franz Egenberger GmbH Molkerei und Trockenwerk contre Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung*, que les certificats d'importation soient délivrés à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, et qu'il n'y ait pas de discriminations entre les importateurs, le règlement (CE) n° 1118/2006 de la Commission ⁽³⁾ prévoit la suspension, à partir du 12 juillet 2006, de la délivrance des certificats d'importation dans le cadre du contingent actuellement applicable au beurre néo-zélandais.

(3) L'établissement d'instruments appropriés pour la gestion du contingent tarifaire ne peut pas être achevé à temps pour que les quantités restantes de 2006 puissent être importées. Afin de garantir la continuité des flux commerciaux avec la Nouvelle-Zélande, il convient donc d'adopter des mesures transitoires permettant de délivrer des certificats d'importation pour la période se terminant le 31 décembre 2006, jusqu'à la mise en place des dispositions définitives régissant la gestion du contingent tarifaire à compter du 1^{er} janvier 2007, ce qui garantirait aux importateurs un accès non discriminatoire

(4) Étant donné la nécessité de garantir l'efficacité de ces mesures transitoires et la viabilité économique des quantités allouées à chaque opérateur, il y a lieu, compte tenu du peu de temps dont on dispose pour les livraisons, d'exiger que chaque demande porte sur une quantité minimale déterminée. De plus, afin de garantir l'authenticité des demandes de certificats d'importation et d'assurer une utilisation maximale du contingent, il convient de prévoir que ces demandes soient assorties du contrat conclu avec l'exportateur et que les certificats correspondants ne soient pas transférables.

(5) Pour assurer une gestion correcte et équitable du contingent, il est nécessaire de prévoir que, s'il n'y a pas un nombre minimal de demandes, il convient de lancer le plus rapidement possible un nouveau cycle d'octroi de certificats, et que, en fin de compte, s'il n'y a pas au moins six contrats, aucun certificat d'importation n'est délivré dans le cadre du régime transitoire.

(6) Il convient que les importations de beurre néo-zélandais respectent certaines exigences en matière de qualité énoncées au règlement (CE) n° 2535/2001. Il y a lieu de présenter le certificat IMA 1 au moment de l'importation pour attester la conformité à ces exigences et prouver l'origine du beurre.

(7) Pour que les quantités restantes puissent être importées en 2006 au titre du contingent n° 09.4589 visé à l'annexe III.A du règlement (CE) n° 2535/2001, il est donc nécessaire de lever la suspension de la délivrance des certificats d'importation en abrogeant le règlement (CE) n° 1118/2006 et de déroger à certaines dispositions du règlement (CE) n° 2535/2001.

(8) Le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Importation de beurre néo-zélandais**

Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, le chapitre III du titre 2 du règlement (CE) n° 2535/2001 s'applique à l'importation d'un volume de 14 294,6 tonnes de beurre (ci-après dénommé «beurre néo-zélandais») pour l'année 2006 sous le numéro de contingent 09.4589, visé à l'annexe III.A dudit règlement, pour lequel la délivrance des certificats était suspendue au titre du règlement (CE) n° 1118/2006.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1913/2005 (JO L 307 du 25.11.2005, p. 2).

⁽²⁾ JO L 341 du 22.12.2001, p. 29. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 926/2006 (JO L 170 du 23.6.2006, p. 8).

⁽³⁾ JO L 199 du 21.7.2006, p. 11.

*Article 2***Conditions requises pour les demandes de certificats d'importation**

1. Les demandes de certificats d'importation du beurre néo-zélandais au titre du présent règlement ne sont recevables que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) les importateurs doivent être agréés en vertu de l'article 8 du règlement (CE) n° 2535/2001 et, par dérogation à l'article 35, paragraphe 2, de ce même règlement, ils doivent déposer leurs demandes de certificats dans l'État membre dans lequel ils ont reçu leur agrément;
- b) les importateurs doivent présenter l'original ou une copie authentifiée d'un contrat d'achat avec un exportateur néo-zélandais pour l'importation du beurre tel que décrit à l'annexe III.A du règlement (CE) n° 2535/2001, pour une quantité au moins égale à celle mentionnée dans la demande;
- c) chaque importateur ne peut déposer qu'une seule demande, et s'il en dépose plus d'une, toutes ses demandes sont irrecevables;
- d) les demandes doivent porter sur une quantité qui doit s'élever à 1 000 tonnes au moins, mais qui ne doit pas être supérieure à 30 % de la quantité visée à l'article 1^{er}.

2. Le dépôt des demandes de certificats a lieu du 16 au 18 octobre 2006.

*Article 3***Délivrance des certificats**

1. Le 20 octobre 2006 au plus tard, les États membres notifient à la Commission, par télécopie ou par courrier électronique, les demandes de certificats déposées au titre du présent règlement, en précisant le nom des demandeurs et les quantités demandées par chacun d'entre eux.

2. La Commission décide, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date visée au paragraphe 1, dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de certificats déposées et en informe les États membres. Lorsque moins de six demandes valables au total ont été déposées, aucune demande n'est acceptée et l'article 4 s'applique.

3. Dans le cas où la quantité totale pour laquelle des certificats ont été demandés dépasse le volume visé à l'article 1^{er}, la Commission applique un coefficient d'attribution aux quantités demandées. Dans ce cas, la partie de la garantie correspondant aux quantités non allouées est libérée.

4. Les certificats ne sont délivrés qu'aux demandeurs dont les demandes de certificats ont été communiquées conformément

au paragraphe 1. Ces certificats sont délivrés dans un délai maximal de deux jours ouvrables suivant la date à laquelle les États membres ont été informés de la décision visée au paragraphe 2.

*Article 4***Nouveau cycle d'octroi de certificats**

1. Si la Commission a décidé de n'accepter aucune demande de certificat, conformément à l'article 3, paragraphe 2, un nouveau cycle d'octroi de certificats est ouvert dans le cadre du présent règlement, aux fins duquel:

- a) la période visée à l'article 2, paragraphe 2, va désormais du 2 au 6 novembre 2006; et
- b) la date visée à l'article 3, paragraphe 1, est désormais le 8 novembre 2006.

2. Si, au cours de la période prévue au paragraphe 1, point a), moins de six demandes valables sont déposées, aucun certificat d'importation n'est délivré pour le contingent visé à l'article 1^{er}.

*Article 5***Indications sur les demandes et les certificats**

Par dérogation à l'article 28, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 2535/2001, la demande de certificat peut comporter dans la case 16 un ou plusieurs des codes NC figurant au numéro de contingent 09.4589 visé à l'annexe III.A dudit règlement. Si une demande de certificat indique plus d'un code NC, elle doit préciser la quantité demandée pour chaque code, et un certificat distinct est délivré pour chacun d'entre eux.

Par dérogation à l'article 28, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 2535/2001, les demandes de certificats et les certificats incluent dans la case 20 une référence au présent règlement.

*Article 6***Certificats**

1. Les certificats d'importation délivrés en vertu du présent règlement sont valables jusqu'au 31 décembre 2006.

2. Par dérogation à l'article 9 du règlement (CE) n° 1291/2000 ⁽¹⁾, les certificats d'importation délivrés en vertu du présent règlement ne peuvent être transférés.

3. L'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2535/2001 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 410/2006 (JO L 71 du 10.3.2006, p. 7).

4. Par dérogation à l'article 36, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 2535/2001, lorsqu'un lot de beurre ne remplit pas les exigences en matière de composition énoncées à l'annexe III.A dudit règlement, les autorités douanières n'envoient pas le certificat à l'autorité émettrice.

La quantité correspondante n'est pas retirée du certificat d'importation.

Article 7

Certificats IMA 1

1. Par dérogation à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2535/2001, le taux du droit prévu à l'annexe III.A dudit règlement ne s'applique au beurre néo-zélandais importé au titre du présent règlement que sur présentation de la déclaration de mise en libre pratique assortie d'un certificat IMA 1, qui prouve le respect des conditions d'admissibilité et l'origine du beurre couvert par cette déclaration.

2. Le certificat IMA 1 n'est pas valable au-delà du 31 décembre 2006.

3. L'engagement prévu à l'article 33, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 2535/2001, selon lequel le certificat

IMA 1 doit être délivré pour la quantité totale couverte avant que le produit qu'il couvre ne quitte le territoire du pays qui le délivre, ne s'applique pas.

Article 8

Transmission des informations à la Commission

Sans préjudice de l'article 39 du règlement (CE) n° 2535/2001, les États membres communiquent à la Commission, avant le 28 février 2007, la quantité de beurre néo-zélandais importée au titre du présent règlement et mise en libre pratique pour laquelle la garantie a été libérée.

Article 9

Abrogation du règlement (CE) n° 1118/2006

Le règlement (CE) n° 1118/2006 est abrogé.

Article 10

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2006.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1453/2006 DE LA COMMISSION**du 29 septembre 2006****fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 1784/2003, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽²⁾.
- (3) En ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.
- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (5) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b) et c), du règlement (CE) n° 1784/2003, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

⁽²⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 777/2004 (JO L 123 du 27.4.2004, p. 50).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 septembre 2006 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	EUR/t	—	1101 00 15 9130	C01	EUR/t	0
1001 10 00 9400	A00	EUR/t	0	1101 00 15 9150	C01	EUR/t	0
1001 90 91 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9170	C01	EUR/t	0
1001 90 99 9000	A00	EUR/t	0	1101 00 15 9180	C01	EUR/t	0
1002 00 00 9000	A00	EUR/t	0	1101 00 15 9190	—	EUR/t	—
1003 00 10 9000	—	EUR/t	—	1101 00 90 9000	—	EUR/t	—
1003 00 90 9000	A00	EUR/t	0	1102 10 00 9500	A00	EUR/t	0
1004 00 00 9200	—	EUR/t	—	1102 10 00 9700	A00	EUR/t	0
1004 00 00 9400	A00	EUR/t	0	1102 10 00 9900	—	EUR/t	—
1005 10 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9200	A00	EUR/t	0
1005 90 00 9000	A00	EUR/t	0	1103 11 10 9400	A00	EUR/t	0
1007 00 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9900	—	EUR/t	—
1008 20 00 9000	—	EUR/t	—	1103 11 90 9200	A00	EUR/t	0
1101 00 11 9000	—	EUR/t	—	1103 11 90 9800	—	EUR/t	—
1101 00 15 9100	C01	EUR/t	0				

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

C01: Tous pays tiers à l'exclusion de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Roumanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, du Monténégro, de la Serbie, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, du Liechtenstein et de la Suisse.

RÈGLEMENT (CE) N° 1454/2006 DE LA COMMISSION
du 29 septembre 2006
fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1784/2003, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.
- (2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽²⁾ a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1^{er}, points a), b) et c) du règlement (CE) n° 1784/2003. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95.

- (3) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination.
- (4) Le correctif doit être fixé selon la même procédure que la restitution. Il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations.
- (5) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b) et c), du règlement (CE) n° 1784/2003, à l'exception du malt, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

⁽²⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 777/2004 (JO L 123 du 27.4.2004, p. 50).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 septembre 2006 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code des produits	Destination	Courant 10	1 ^{er} terme 11	2 ^e terme 12	3 ^e terme 1	4 ^e terme 2	5 ^e terme 3	6 ^e terme 4
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	A00	0	0	0	0	0	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	C01	0	0	0	0	0	—	—
1002 00 00 9000	A00	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	C02	0	0	0	0	0	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	C03	0	0	0	0	0	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	A00	0	0	0	0	0	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	C01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9130	C01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9150	C01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9170	C01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9180	C01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	A00	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9700	A00	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9400	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	A00	0	0	0	0	0	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

C01: Tous pays tiers à l'exclusion de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Roumanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, du Monténégro, de la Serbie, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, du Liechtenstein et de la Suisse.

C02: L'Algérie, l'Arabie saoudite, le Bahreïn, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Iran, l'Iraq, Israël, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Libye, le Maroc, la Mauritanie, Oman, le Qatar, la Syrie, la Tunisie et le Yemen.

C03: Tous pays tiers à l'exclusion de la Bulgarie, de la Norvège, de la Roumanie, de la Suisse et du Liechtenstein.

RÈGLEMENT (CE) N° 1455/2006 DE LA COMMISSION**du 29 septembre 2006****fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 1784/2003, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽²⁾.
- (3) La restitution applicable aux malts doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (5) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visé à l'article 1^{er}, point c), du règlement (CE) n° 1784/2003 sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

⁽²⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 777/2004 (JO L 123 du 27.4.2004, p. 50).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 septembre 2006 fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1107 10 19 9000	A00	EUR/t	0,00
1107 10 99 9000	A00	EUR/t	0,00
1107 20 00 9000	A00	EUR/t	0,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

RÈGLEMENT (CE) N° 1456/2006 DE LA COMMISSION**du 29 septembre 2006****fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1784/2003, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.
- (2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽²⁾ a permis la fixation d'un

correctif pour le malt repris à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 1784/2003. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95.

- (3) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1784/2003, est fixé en annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

⁽²⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 777/2004 (JO L 123 du 27.4.2004, p. 50).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 septembre 2006 fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

(EUR/t)

Code des produits	Destination	Courant 10	1 ^{er} terme 11	2 ^e terme 12	3 ^e terme 1	4 ^e terme 2	5 ^e terme 3
1107 10 11 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 9000	A00	0	0	0	0	0	0

(EUR/t)

Code des produits	Destination	6 ^e terme 4	7 ^e terme 5	8 ^e terme 6	9 ^e terme 7	10 ^e terme 8	11 ^e terme 9
1107 10 11 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 9000	A00	0	0	0	0	0	0
1107 20 00 9000	A00	0	0	0	0	0	0

N.B.: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11).

RÈGLEMENT (CE) N° 1457/2006 DE LA COMMISSION**du 29 septembre 2006****fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1785/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune du marché du riz⁽²⁾, et notamment son article 14, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil du 21 octobre 1974 relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire⁽³⁾ prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie», la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires.
- (2) Pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions.

(3) Les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 13 du règlement (CE) n° 1784/2003 et par l'article 13 du règlement (CE) n° 1785/2003 pour les restitutions à l'exportation sont applicables mutatis mutandis aux opérations précitées.

(4) Les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 14 du règlement (CE) n° 1785/2003.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales prévues dans le cadre de conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires ainsi que d'autres actions communautaires de fourniture gratuite, les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2006.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

⁽²⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 96. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 797/2006 de la Commission (JO L 144 du 31.5.2006, p. 1).

⁽³⁾ JO L 288 du 25.10.1974, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 septembre 2006 fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

(EUR/t)

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 00 9400	0,00
1001 90 99 9000	0,00
1002 00 00 9000	0,00
1003 00 90 9000	0,00
1005 90 00 9000	0,00
1006 30 92 9100	0,00
1006 30 92 9900	0,00
1006 30 94 9100	0,00
1006 30 94 9900	0,00
1006 30 96 9100	0,00
1006 30 96 9900	0,00
1006 30 98 9100	0,00
1006 30 98 9900	0,00
1006 30 65 9900	0,00
1007 00 90 9000	0,00
1101 00 15 9100	0,00
1101 00 15 9130	0,00
1102 10 00 9500	0,00
1102 20 10 9200	37,67
1102 20 10 9400	32,29
1103 11 10 9200	0,00
1103 13 10 9100	48,44
1104 12 90 9100	0,00

NB: Les codes produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

DIRECTIVE 2006/77/CE DE LA COMMISSION**du 29 septembre 2006****modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales en composés organochlorés des aliments pour animaux****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2002/32/CE interdit l'utilisation de produits destinés aux aliments pour animaux dont la teneur en substances indésirables dépasse la teneur maximale fixée à son annexe I.

(2) Lors de l'adoption de la directive 2002/32/CE, la Commission avait annoncé que l'annexe I de cette directive serait réexaminée sur la base d'évaluations scientifiques des risques actualisées et compte tenu de l'interdiction de toute dilution de produits destinés aux aliments pour animaux contaminés et non conformes.

(3) À la demande de la Commission, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a adopté un avis sur l'aldrine et la dieldrine, le 9 novembre 2005 ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO L 140 du 30.5.2002, p. 10. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/13/CE de la Commission (JO L 32 du 4.2.2006, p. 44).

⁽²⁾ Avis du groupe scientifique sur les contaminants de la chaîne alimentaire de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) relatif à l'aldrine et à la dieldrine en tant que substances indésirables dans les aliments pour animaux, adopté le 9 novembre 2005 à la suite d'une demande de la Commission.
http://www.efsa.europa.eu/etc/medialib/efsa/science/contam/contam_opinions/1251.Par.0001.File.dat/contam_op_ej285_aldrinanddieldrin_en1.pdf

(4) Il a été constaté que les aliments pour poissons, qui contiennent une proportion relativement élevée d'huile de poisson, avaient des teneurs importantes en aldrine/dieldrine. Il convient dès lors de modifier les dispositions existantes sur la base des conclusions de l'avis scientifique et des données disponibles en matière de contrôle.

(5) À la demande de la Commission, l'EFSA a adopté un avis sur l'endosulfan, le 20 juin 2005 ⁽³⁾.

(6) Il ressort des conclusions de l'avis scientifique et des données disponibles en matière de contrôle qu'il convient de modifier la teneur maximale en endosulfan de l'huile végétale brute, de manière à permettre la prise en considération, dans une certaine mesure, de la concentration d'endosulfan dans l'huile végétale brute par rapport à la teneur en endosulfan des graines oléagineuses.

(7) À la demande de la Commission, l'EFSA a adopté un avis sur les hexachlorocyclohexanes (α , β , γ HCH), le 4 juillet 2005 ⁽⁴⁾, et un avis sur l'endrine, le 9 novembre 2005 ⁽⁵⁾.

(8) Il ressort des conclusions des avis scientifiques et des données disponibles en matière de contrôle qu'il n'est pas nécessaire de modifier les teneurs maximales existantes en ce qui concerne les hexachlorocyclohexanes et l'endrine.

⁽³⁾ Avis du groupe scientifique sur les contaminants de la chaîne alimentaire de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) concernant l'endosulfan en tant que substance indésirable dans les aliments pour animaux, adopté le 20 juin 2005 à la suite d'une demande de la Commission.
http://www.efsa.europa.eu/etc/medialib/efsa/science/contam/contam_opinions/1025.Par.0001.File.dat/contam_op_ej234_endosulfan_en_updated21.pdf

⁽⁴⁾ Avis du groupe scientifique sur les contaminants de la chaîne alimentaire de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) concernant le Gamma-HCH et d'autres hexachlorocyclohexanes en tant que substances indésirables dans les aliments pour animaux, adopté le 4 juillet 2005 à la suite d'une demande de la Commission.
http://www.efsa.europa.eu/etc/medialib/efsa/science/contam/contam_opinions/1039.Par.0001.File.dat/contam_op_ej250_hexachlorocyclohexanes_en2.pdf

⁽⁵⁾ Avis du groupe scientifique sur les contaminants de la chaîne alimentaire de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) relatif à l'endrine en tant que substance indésirable dans les aliments pour animaux, adopté le 9 novembre 2005 à la suite d'une demande de la Commission.
http://www.efsa.europa.eu/etc/medialib/efsa/science/contam/contam_opinions/1252.Par.0001.File.dat/contam_op_ej286_endrin_en1.pdf

- (9) En ce qui concerne l'aldrine, la dieldrine, le chlordane, le DDT, l'endrine, l'heptachlore, l'hexachlorobenzène et les hexachlorocyclohexanes (HCH), il convient de remplacer les mots «matières grasses» par les mots «matières grasses et huiles», car ceux-ci doivent clairement se rapporter à toutes les matières grasses et huiles, y compris les matières grasses animales, les huiles végétales et l'huile de poisson.
- (10) Il y a donc lieu de modifier la directive 2002/32/CE en conséquence.
- (11) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe I de la directive 2002/32/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se

conformer à la présente directive, au plus tard douze mois après son entrée en vigueur. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2006.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

ANNEXE

Les points 17 à 26 de l'annexe I de la directive 2002/32/CE sont remplacés par le texte suivant:

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale, en mg/kg (ppm), d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
(1)	(2)	(3)
«17. Aldrine (*)	Tous les aliments, à l'exception:	0,01 (**)
18. Dieldrine (*)	— des matières grasses et des huiles	0,1 (**)
	— des aliments pour poissons	0,02 (**)
19. Camphéchloré (toxaphène) — somme des congénères indicateurs CHB 26, 50 et 62 (***)	— des poissons, des autres animaux aquatiques, de leurs produits et de leurs sous-produits, à l'exception de l'huile de poisson	0,02
	— de l'huile de poisson (****)	0,2
	— des aliments pour poissons (****)	0,05
20. Chlordane (somme des isomères cis et trans et de l'oxychlordane, calculée sous forme de chlordane)	Tous les aliments, à l'exception:	0,02
	— des matières grasses et huiles	0,05
21. DDT (somme des isomères de DDT, TDE et DDE, calculée sous forme de DDT)	Tous les aliments, à l'exception:	0,05
	— des matières grasses et des huiles	0,5
22. Endosulfan (somme des isomères alpha et bêta et de l'endosulfansulfate, calculée sous forme d'endosulfan)	Tous les aliments, à l'exception:	0,1
	— du maïs et des produits dérivés de sa transformation	0,2
	— des graines oléagineuses et des produits dérivés de leur transformation, à l'exception de l'huile végétale brute	0,5
	— de l'huile végétale brute	1,0
	— des aliments complets pour poissons	0,005
23. Endrine (somme de l'endrine et de la delta-cétoendrine, calculée sous forme d'endrine)	Tous les aliments, à l'exception:	0,01
	— des matières grasses et des huiles	0,05
24. Heptachlore (somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore, calculée sous forme d'heptachlore)	Tous les aliments, à l'exception:	0,01
	— des matières grasses et des huiles	0,2
25. Hexachlorobenzène (HCB)	Tous les aliments, à l'exception:	0,01
	— des matières grasses et des huiles	0,2
26. Hexachlorocyclohexane (HCH)		
26.1. Isomères alpha	Tous les aliments, à l'exception:	0,02
	— des matières grasses et des huiles	0,2
26.2. Isomères bêta	Toutes les matières premières des aliments pour animaux, à l'exception:	0,01
	— des matières grasses et des huiles	0,1
	Tous les aliments composés, à l'exception:	0,01
	— des aliments composés pour le bétail laitier	0,005
26.3. Isomères gamma	Tous les aliments, à l'exception:	0,2
	— des matières grasses et des huiles	2,0

(*) Isolément ou ensemble, exprimée en dieldrine.

(**) Teneur maximale pour l'aldrine et la dieldrine, prises isolément ou ensemble, exprimée en dieldrine.

(***) Système de numérotation selon Parlar, avec préfixe "CHB" ou "Parlar n°":

— CHB 26: 2-endo,3-exo,5-endo, 6-exo, 8,8,10,10-octochlorobornane,

— CHB 50: 2-endo,3-exo,5-endo, 6-exo, 8,8,9,10,10-nonachlorobornane,

— CHB 62: 2,2,5,5,8,9,9,10,10-nonachlorobornane.

(****) Les teneurs sont réexaminées au plus tard le 31 décembre 2007 en vue de la réduction des teneurs maximales.»

DIRECTIVE 2006/78/CE DE LA COMMISSION**du 29 septembre 2006****modifiant la directive 76/768/CEE du Conseil relative aux produits cosmétiques, en vue de l'adaptation de son annexe II aux progrès techniques****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2,

vu la consultation du comité scientifique des produits cosmétiques et des produits non alimentaires destinés aux consommateurs,

considérant ce qui suit:

(1) Les sous-produits animaux relevant des matières de catégorie 1 ou de catégorie 2, conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine⁽²⁾, ne sont pas autorisés à entrer dans la chaîne de production d'un produit technique, tel qu'un produit cosmétique. Les restrictions d'approvisionnement ainsi imposées aux produits cosmétiques dans la Communauté devraient être étendues aux produits importés.

(2) Etant donné que les matériels à risque spécifiés définis à l'annexe V du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles⁽³⁾ figurent parmi les matières de catégorie 1 visées dans le règlement (CE) n° 1774/2002, la référence à cette annexe au point 419 de l'annexe II de la directive 76/768/CEE n'est plus nécessaire.

⁽¹⁾ JO L 262 du 27.9.1976, p. 169. Règlement modifié en dernier lieu par la directive 2006/65/CE de la Commission (JO L 198 du 20.7.2006, p. 11).

⁽²⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 208/2006 de la Commission (JO L 36 du 8.2.2006, p. 25).

⁽³⁾ JO L 147 du 31.5.2001, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1041/2006 de la Commission (JO L 187 du 8.7.2006, p. 10).

(3) En vertu de l'article 22, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 999/2001, les dispositions de la partie A de l'annexe XI de ce règlement s'appliquent jusqu'à la date d'adoption d'une décision conformément à l'article 5, paragraphe 2 ou 4, date à partir de laquelle l'article 8 de ce règlement et son annexe V entrent en application.

(4) Il y a donc lieu de modifier la directive 76/768/CEE en conséquence.

(5) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des produits cosmétiques,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'annexe II de la directive 76/768/CEE, le point 419 est remplacé par le point suivant:

«419. Matières de catégorie 1 et matières de catégorie 2, telles que définies aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil^(*), et ingrédients dérivés.

^(*) JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.»

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 mars 2007. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2006.

Par la Commission
Günter VERHEUGEN
Vice-président

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION N° 1/2006 DU CONSEIL D'ASSOCIATION CE-TURQUIE

du 15 mai 2006

concernant la mise en œuvre de l'article 9 de la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie relative à la mise en place de la phase définitive de l'union douanière

(2006/654/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION CE-TURQUIE,

vu l'accord du 12 septembre 1963 créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie ⁽¹⁾, et notamment son article 22, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 9 de la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie du 22 décembre 1995 relative à la mise en place de la phase définitive de l'union douanière ⁽²⁾ réglemente les effets juridiques de la mise en vigueur par la Turquie des dispositions du ou des actes communautaires nécessaires à l'élimination des entraves techniques aux échanges d'un produit donné, mais ne prévoit pas les procédures et les modalités nécessaires à l'application dudit article.
- (2) La Turquie et la Communauté (ci-après dénommées «parties») conviennent que l'article 9 de la décision n° 1/95 requiert la mise en place des infrastructures administratives nécessaires à la mise en vigueur du ou des actes communautaires en question et la garantie du fonctionnement permanent, pleinement effectif de ces infrastructures.
- (3) Les parties ont arrêté les règles procédurales pour la mise en œuvre de l'article 9 de la décision n° 1/95.
- (4) Aux fins du bon fonctionnement de l'union douanière, les principes énoncés dans la décision n° 2/97 du Conseil d'association CE-Turquie du 4 juin 1997 fixant la liste des actes communautaires relatifs à l'élimination des

entraves techniques aux échanges ainsi que les conditions et les modalités de leur application par la Turquie ⁽³⁾, et dans les articles 8, 54, 55 et 56 de la décision n° 1/95 devraient être effectivement mis en œuvre.

- (5) Les relations étroites qui existent entre la Communauté et les parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen font qu'il est opportun d'envisager la conclusion d'accords européens parallèles d'évaluation de la conformité, équivalents à la présente décision, entre la Turquie et ces pays,

DÉCIDE:

Article premier

Évaluation de la législation technique

1. Le comité mixte de l'union douanière institué par l'article 52 de la décision n° 1/95 est compétent pour déterminer si la Turquie a effectivement mis en vigueur les dispositions du ou des actes communautaires nécessaires à l'élimination des entraves techniques aux échanges d'un produit donné. À cet effet, le comité mixte de l'union douanière adopte une déclaration.

2. Sans préjudice de la possibilité de constituer des sous-comités ou des groupes de travail, conformément à l'article 53, paragraphe 4, de la décision n° 1/95, le comité mixte de l'union douanière peut utiliser toutes les informations disponibles concernant des éléments spécifiques du dispositif de mise en œuvre en Turquie, notamment des évaluations effectuées par des contractants externes.

⁽¹⁾ JO 217 du 29.12.1964, p. 3687/64.

⁽²⁾ JO L 35 du 13.2.1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 191 du 21.7.1997, p. 1.

*Article 2***Notification des organismes turcs d'évaluation de la conformité**

1. À la suite de l'adoption d'une déclaration telle que prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 1, la Turquie notifie à la Commission et aux États membres les noms et les coordonnées complètes de tous organismes d'évaluation de la conformité qu'elle aura désignés, en précisant le domaine et la procédure d'évaluation de la conformité pour lesquels ils ont été désignés.

2. Les règles relatives à la désignation des organismes d'évaluation de la conformité applicables aux États membres s'appliquent à la Turquie. La Commission communique à la Turquie les informations détaillées concernant ces règles et les procédures de notification de ces organismes à la Commission.

3. À l'issue du processus de notification, les résultats des procédures d'évaluation de la conformité mises en œuvre par des organismes communautaires et par des organismes turcs sont reconnus mutuellement, sans répétition de ces procédures ni exigences supplémentaires.

*Article 3***Obligation des parties en ce qui concerne leurs autorités et organismes**

1. Les parties veillent à ce que les autorités sous leur juridiction qui sont chargées de la mise en œuvre effective du droit communautaire et interne l'appliquent sans discontinuer. Elles font en sorte que ces autorités soient habilitées, le cas échéant, à désigner, à suspendre, à rétablir et à révoquer les organismes d'évaluation de la conformité, afin d'assurer la conformité des produits industriels au droit communautaire ou interne, et exiger, s'il y a lieu, leur retrait du marché.

2. Les parties veillent à ce que les organismes désignés sous leur juridiction respective pour évaluer la conformité au regard du droit communautaire ou interne respectent sans discontinuer les dispositions du droit communautaire ou interne. Elles prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que ces organismes conservent les compétences requises pour effectuer les tâches pour lesquelles ils ont été désignés.

3. Si une partie décide de révoquer un organisme désigné sous sa juridiction, elle en informe l'autre partie par écrit. L'organisme cesse d'évaluer la conformité au plus tard à partir de la date de sa révocation. Les évaluations de la conformité effec-

tuées avant cette date restent valables, sauf si le comité mixte de l'union douanière en décide autrement.

*Article 4***Contrôle des organismes désignés**

1. Chaque partie peut demander à l'autre de vérifier la compétence technique et la conformité avec les dispositions légales pertinentes d'un organisme désigné relevant de sa juridiction ou de la juridiction d'un État membre de la Communauté. Les motifs de cette requête sont communiqués afin de permettre à la partie responsable de la désignation d'effectuer le contrôle demandé et d'en rendre compte rapidement à l'autre partie. Les parties peuvent aussi examiner conjointement la compétence technique et la conformité de cet organisme. À cette fin, les parties s'assurent de la pleine collaboration des organismes relevant de leur juridiction. Les parties prennent toutes les mesures appropriées et utilisent tous les moyens nécessaires pour résoudre les problèmes constatés.

2. Si les problèmes ne peuvent être résolus à la satisfaction des deux parties, celles-ci peuvent informer le comité mixte de l'union douanière de leur différend, en en donnant les raisons. Le comité mixte de l'union douanière arrête les mesures appropriées dans un délai de deux mois.

3. Sauf décision contraire du comité mixte de l'union douanière dans le délai fixé au paragraphe 2, la désignation de l'organisme et la reconnaissance de sa compétence pour évaluer la conformité au regard du droit communautaire ou interne sont suspendues en tout ou en partie à la fin de cette période.

4. Sans préjudice du paragraphe 3, chacune des parties peut soumettre le différend à l'arbitrage conformément à la procédure de règlement des différends prévue à la section III du chapitre V de la décision n° 1/95.

5. Au terme de la période fixée au paragraphe 2, si de nouveaux éléments apparaissent, une partie peut demander au comité mixte de l'union douanière de décider que la suspension prévue au paragraphe 3 soit réexaminée. Dans ce cas, des experts des deux parties examinent conjointement l'organisme d'évaluation de la conformité concerné. La partie qui a décidé la suspension revoit sa décision à la lumière du rapport des experts. Elle peut décider de maintenir la suspension en motivant sa décision.

*Article 5***Échange d'informations et coopération**

Afin d'assurer une application et une interprétation correctes et uniformes de la présente décision, les parties font en sorte que leurs autorités et leurs organismes désignés:

- 1) échangent toutes informations utiles concernant la mise en vigueur des dispositions des actes communautaires nécessaires à l'élimination des entraves techniques aux échanges d'un produit donné dont il est question à l'article 1^{er}, notamment en ce qui concerne la procédure visant à garantir la conformité des organismes désignés;
- 2) participent, le cas échéant, aux exercices d'information et de coordination ainsi qu'aux autres activités connexes des parties;
- 3) répondent aux exigences en matière d'information et de communication prévues dans les actes juridiques afférents à chaque secteur;
- 4) coopèrent en vue de conclure des accords de reconnaissance mutuelle volontaire.

*Article 6***Gestion**

Le comité mixte de l'union douanière est chargé d'assurer le bon fonctionnement de la présente décision. En particulier, il peut prendre des décisions concernant:

- a) la désignation d'une équipe d'experts chargés de vérifier la compétence technique d'un organisme désigné et sa conformité au regard des exigences;
- b) l'échange d'informations sur les modifications proposées et effectives du droit communautaire et interne, y compris les accords avec les pays tiers, conformément aux principes énoncés aux articles 54 et 55 de la décision n° 1/95;

- c) l'adoption de mesures, le cas échéant, relatives à la mise en œuvre de la présente décision, comprenant des règles détaillées concernant la procédure d'évaluation;
- d) l'extension de la présente décision à d'autres procédures et certificats que ceux visés à l'article 2 et l'adoption, à cet effet, des règles nécessaires en vue d'améliorer l'application de l'article 9 de la décision n° 1/95 si des difficultés apparaissent;
- e) toute autre question liée à l'application de la présente décision.

*Article 7***Accords avec d'autres pays**

1. Les accords d'évaluation de la conformité conclus par l'une des parties avec un pays non signataire de la présente décision n'entraînent pas l'obligation, pour l'autre partie, d'accepter les résultats des procédures d'évaluation de la conformité effectuées dans ce pays tiers, sauf accord exprès des parties au sein du Conseil d'association.

2. La partie qui a conclu des accords d'évaluation de la conformité avec des pays tiers coopère avec l'autre partie au cas où celle-ci envisagerait de conclure des accords parallèles avec les mêmes pays tiers et fournit l'assistance technique et administrative nécessaire s'il y a lieu.

*Article 8***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 2006.

Par le Conseil d'association

Le président

A. GÜL

DÉCISION DU CONSEIL

du 19 juin 2006

concernant l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole d'application de la convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne

(2006/655/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

ture de montagne») a été signé par la Communauté européenne à Chambéry le 20 décembre 1994.

vu le traité établissant la Communauté européenne, et notamment son article 37, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, et paragraphe 3, premier alinéa,

- (4) Conformément à l'objectif global de développement durable, le protocole «agriculture de montagne» a pour but, comme l'indique son article 1^{er}, de conserver et d'encourager l'agriculture de montagne adaptée aux conditions locales et compatible avec l'environnement dans la région alpine afin d'assurer sa contribution essentielle au maintien de la population et à la sauvegarde d'activités économiques durables, notamment à travers la production de produits typiques de qualité, la sauvegarde du cadre de vie naturel, la prévention des risques naturels et la conservation de la beauté et de la valeur du paysage. Les parties contractantes devraient optimiser le rôle multifonctionnel de l'agriculture de montagne.

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

(1) La région des Alpes est caractérisée par sa richesse en ressources naturelles, et notamment en ressources hydriques, par son potentiel agricole, par son importance historique et culturelle, par sa valeur du point de vue de la qualité de vie et pour les activités économiques et de loisirs, non seulement pour la population locale mais aussi pour celle d'autres territoires. Cependant, du fait de sa géomorphologie et de son climat, cette région se caractérise également par des conditions de vie et de production difficiles dans le contexte agricole.

- (5) Les objectifs et les mesures établis dans le protocole «agriculture de montagne», tels que l'encouragement de l'agriculture de montagne, l'amélioration des conditions de vie, l'utilisation des terres, l'application de méthodes d'exploitation respectueuses de la nature et de mesures forestières ou de promotion et de commercialisation, sont conformes à la législation et à la politique agricoles de la communauté, et notamment au règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ⁽³⁾.

(2) La convention sur la protection des Alpes (ci-après dénommée «convention alpine») signée, au nom de la Communauté européenne, le 7 novembre 1991, a été approuvée par la décision 96/191/CE du Conseil du 26 février 1996 ⁽²⁾ et est entrée en vigueur le 4 avril 1998. Conformément à l'article 2, paragraphes 2 et 3, de la convention alpine, des mesures concrètes visant à atteindre ses objectifs sont définies dans différents protocoles, et notamment dans le protocole sur l'agriculture de montagne.

- (6) Le protocole «agriculture de montagne» constitue un cadre unique pour la formulation d'une stratégie transfrontalière intégrant des actions et des objectifs communs en vue d'apporter une solution aux problèmes spécifiques de la région des Alpes.

(3) La Commission des Communautés européennes a pris part aux négociations concernant le protocole sur l'agriculture de montagne, qui est fortement influencé par les politiques et la législation communautaires. Le protocole d'application de la convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne (protocole «agricul-

- (7) La convention alpine et le protocole «agriculture de montagne» concernent 13 millions d'habitants et près de 6 000 communautés dans une zone de 19 millions d'hectares. Les Alpes revêtent également une grande importance pour les populations d'autres régions.

- (8) La convention alpine, ainsi que ses protocoles d'application, dont le protocole «agriculture de montagne», constituent les premiers accords internationaux au monde s'appliquant à une région de montagne et servent de modèle à d'autres régions.

⁽¹⁾ Avis rendu le 13 juin 2006 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 61 du 12.3.1996, p. 31.

⁽³⁾ JO L 277 du 21.10.2005, p. 1.

(9) La ratification du protocole «agriculture de montagne» confirmera l'engagement de la Communauté européenne, constituera un signal politique fort et renforcera le processus écologique dans l'ensemble de la région, à laquelle l'Europe accorde une grande importance.

(10) Il convient dès lors d'approuver le protocole «agriculture de montagne» au nom de la Communauté,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole d'application de la convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne (protocole «agriculture de montagne») est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole et des déclarations y relatives est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personne(s) habilitée(s) à procéder, au nom de la Communauté européenne, au dépôt de l'instrument d'approbation, conformément à l'article 24 du protocole, ainsi que des déclarations jointes.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 19 juin 2006.

Par le Conseil

Le président

J. PRÖLL

PROTOCOLE
d'application de la convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne
Protocole «agriculture de montagne»

Préambule

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN,

LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

ainsi que

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

CONFORMÉMENT à leur mission découlant de la convention sur la protection des Alpes (convention alpine) du 7 novembre 1991 d'assurer une politique globale de protection et de développement durable de l'espace alpin,

EN APPLICATION de leurs obligations découlant de l'article 2, paragraphes 2 et 3, de la convention alpine,

CONSCIENTES qu'il leur incombe, dans l'intérêt général, de sauvegarder la gestion des paysages ruraux traditionnels et une agriculture adaptée aux sites et compatible avec l'environnement et de les promouvoir compte tenu des conditions économiques plus difficiles,

RECONNAISSANT que l'espace alpin, par sa richesse en ressources naturelles, par ses ressources hydriques, par son potentiel agricole, par sa signification historique et culturelle, par sa valeur de cadre européen de vie, d'activités économiques et de loisirs, ainsi que par les axes de communication le traversant, continuera à avoir une importance vitale tout particulièrement pour la population locale mais également pour celle d'autres territoires,

CONVAINCUES que la population locale doit être en mesure de définir son propre projet de développement social, culturel et économique et de participer à sa mise en œuvre dans le cadre institutionnel existant,

CONVAINCUES qu'il y a lieu d'harmoniser les intérêts économiques et les exigences économiques, compte tenu des particularités de chaque région et du rôle central de l'agriculture,

CONSIDÉRANT l'importance qu'a toujours revêtu l'agriculture dans l'espace alpin et la contribution indispensable que ce secteur économique apporte et continuera à apporter tout particulièrement dans les zones de montagne, comme ressource essentielle pour le maintien d'une densité de population adéquate, l'approvisionnement alimentaire de la population, la production de produits typiques de qualité, la conservation et l'entretien du paysage rural notamment pour sa valorisation touristique, et enfin pour la protection du sol contre l'érosion, les avalanches et les inondations,

RECONNAISSANT que les méthodes et l'intensité de l'exploitation agricole exercent une influence déterminante sur la nature et les paysages, et que le paysage rural cultivé de façon extensive doit remplir une fonction essentielle en tant qu'habitat pour la flore et la faune alpines,

RECONNAISSANT le fait que l'activité des agriculteurs est soumise à des conditions plus difficiles de vie et de production du fait de la géomorphologie et du climat des zones de montagne,

CONVAINCUES que certains problèmes ne peuvent être résolus que dans un cadre transfrontalier et exigent des mesures communes de la part des États alpins et qu'il convient notamment de mettre en place — au niveau national et européen — des mesures économiques et sociales d'ajustement et d'accompagnement afin que, dans les zones de montagne, l'avenir des agriculteurs et de leurs exploitations ne soit pas remis en cause par l'application de paramètres exclusivement économiques,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objectifs

1. Le présent protocole fixe des mesures au niveau international afin de conserver et d'encourager l'agriculture de montagne adaptée aux sites et compatible avec l'environnement; il vise à reconnaître et à assurer dans la durée sa contribution essentielle au maintien de la population et à la sauvegarde d'activités économiques durables, notamment à travers la production de produits typiques de qualité, à la sauvegarde du cadre de vie naturel, à la prévention des risques naturels, à la conservation de la beauté et de la valeur récréative du paysage naturel et rural ainsi qu'à la vie culturelle de l'espace alpin.

2. Dans la mise en œuvre du présent protocole, les parties contractantes cherchent à optimiser toutes les fonctions de l'agriculture de montagne.

Article 2

Prise en considération des objectifs dans les autres politiques

Les parties contractantes s'engagent à prendre également en considération les objectifs du présent protocole dans leurs autres politiques.

Article 3

Obligations fondamentales dans le cadre économique global

Les parties contractantes conviennent de la nécessité d'adapter à tous les niveaux la politique agricole, en accord avec la politique économique globale, aux exigences d'un développement durable et équilibré, afin qu'il soit possible, dans le cadre des conditions de politique financière données:

- a) d'encourager, en particulier dans les zones de montagne, une agriculture compatible avec l'environnement et ses fonctions d'intérêt général au sens de l'article 7 du présent protocole;
- b) d'agir d'une manière significative contre l'abandon des zones de montagne, en y assurant également des conditions de vie

adéquates, au moyen de mesures de politique sociale et structurelle associées à un ensemble de mesures de politique agricole et environnementale.

Article 4

Rôle des agriculteurs

Les parties contractantes conviennent que, dans les zones de montagne en particulier, l'agriculture, au cours des siècles, a façonné le paysage, lui conférant un caractère historique et une valeur culturelle. Il y a donc lieu de reconnaître le rôle essentiel des agriculteurs, en raison de leurs tâches multifonctionnelles, aujourd'hui et demain, dans la conservation du paysage naturel et rural, et de les associer aux décisions et mesures pour les régions de montagne.

Article 5

Participation des collectivités territoriales

1. Dans le cadre institutionnel existant, chaque partie contractante détermine le meilleur niveau de coordination et de coopération entre les institutions et les collectivités territoriales directement concernées afin de promouvoir une solidarité dans la responsabilité, notamment pour exploiter et développer les synergies dans l'application des politiques d'agriculture de montagne ainsi que dans la mise en œuvre des mesures qui en découlent.

2. Les collectivités territoriales directement concernées sont parties prenantes aux différents stades de préparation et de mise en œuvre de ces politiques et mesures dans le respect de leurs compétences, dans le cadre institutionnel existant.

Article 6

Coopération internationale

Les parties contractantes conviennent:

- a) de procéder à des évaluations communes du développement de la politique agricole ainsi que de garantir une consultation réciproque avant d'adopter toute décision importante en matière de politique agricole, pour la mise en œuvre du présent protocole;

- b) d'assurer la réalisation des objectifs et des mesures établis par le présent protocole par la coopération transfrontalière de toutes les autorités compétentes et tout particulièrement des administrations régionales et des collectivités locales;
- c) d'encourager les échanges de connaissances et d'expériences aussi bien que des initiatives communes à travers la coopération internationale entre les instituts de recherche et de formation, entre les organisations agricoles et environnementales, ainsi qu'entre les médias.

CHAPITRE II

MESURES SPÉCIFIQUES

Article 7

Encouragements à l'agriculture de montagne

1. Les parties contractantes s'efforcent de différencier les mesures de politique agricole à tous les niveaux, en fonction des différentes conditions des sites et d'encourager l'agriculture de montagne en tenant compte des handicaps naturels locaux. Il convient de soutenir tout particulièrement les exploitations assurant un minimum d'activité agricole dans des sites extrêmes.
2. La contribution que l'agriculture de montagne apporte à la conservation et à l'entretien des paysages naturels et ruraux ainsi qu'à la prévention des risques naturels, dans l'intérêt général, donne lieu à une compensation appropriée, dans le cadre d'accords contractuels liés à des projets et à des prestations identifiés allant au-delà des obligations générales.

Article 8

Aménagement du territoire et paysage rural

1. Les parties contractantes s'engagent, dans le respect du paysage naturel et rural, à tenir compte des conditions particulières des zones de montagne dans le cadre de l'aménagement du territoire, de l'occupation des sols, de la réorganisation foncière et de l'amélioration des sols.
2. Pour accomplir ses tâches multiples, l'agriculture de montagne devra en premier lieu disposer des terrains nécessaires à une exploitation agricole adaptée aux sites et respectueuse de l'environnement.
3. Dans ce contexte, il est nécessaire d'assurer la préservation ou le rétablissement des éléments traditionnels du paysage rural (bois, lisières de forêt, haies, bosquets, prairies humides, sèches et maigres, alpages) ainsi que leur exploitation.
4. Des mesures particulières devront être prises pour la conservation des bâtiments agricoles et des éléments architecturaux ruraux traditionnels, ainsi que pour le maintien de l'utilisa-

tion des méthodes et des matériaux de construction caractéristiques.

Article 9

Méthodes d'exploitation respectueuses de la nature. Produits typiques

Les parties contractantes s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires visant à l'application de critères communs, afin de favoriser l'emploi et la diffusion, dans les zones de montagne, de méthodes d'exploitation extensive, respectueuses de la nature et caractéristiques du lieu et de protéger et de valoriser les produits agricoles typiques se distinguant par leurs modes de production localement limités, uniques et respectueux de la nature.

Article 10

Élevage adapté aux sites et diversité du patrimoine génétique

1. Les parties contractantes conviennent que l'élevage adapté aux sites et lié à la surface disponible représente une composante essentielle de l'agriculture de montagne, tant comme source de revenu que comme élément déterminant de l'identité du paysage et de la culture. Par conséquent, il convient de maintenir l'économie d'élevage, y compris les animaux domestiques traditionnels, avec sa variété de races caractéristiques et ses produits typiques; cet élevage doit être adapté aux sites, utiliser la surface disponible et respecter l'environnement.
2. Dans cette perspective, il importe de préserver les structures agricoles, herbagères et forestières nécessaires, dans le respect d'un équilibre adapté à chaque site entre les surfaces herbagères et le bétail, dans le cadre d'une économie herbagère extensive adaptée.
3. En outre, il convient d'adopter les mesures nécessaires à la conservation de la diversité du patrimoine génétique des animaux de rente et des plantes cultivées, notamment dans le domaine de la recherche et de la vulgarisation agricole.

Article 11

Promotion commerciale

1. Les parties contractantes s'efforcent de créer des conditions favorables à la commercialisation des produits de l'agriculture de montagne, en vue d'augmenter leur vente sur place et de renforcer leur compétitivité sur les marchés nationaux et internationaux.
2. La promotion est assurée, entre autres, au moyen de marques d'appellation d'origine contrôlée et de garantie de qualité, permettant à la fois la défense des producteurs et des consommateurs.

*Article 12***Limitation de la production**

En cas de limitation de la production agricole, les parties contractantes s'efforcent de tenir compte des exigences particulières dans les zones de montagne, d'une exploitation adaptée aux sites et compatible avec l'environnement.

*Article 13***Complémentarité de l'agriculture et de l'économie forestière**

Les parties contractantes conviennent du fait que la complémentarité et l'interdépendance partielle de l'économie agricole et forestière dans les zones de montagne nécessitent qu'elles soient conçues d'une manière intégrée. Elles encouragent par conséquent:

- a) l'économie forestière compatible avec la nature tant comme source de revenus complémentaires des exploitations agricoles que comme activité d'appoint des personnes employées dans le secteur agricole,
- b) la prise en considération des fonctions protectrices, productives et récréatives ainsi que des fonctions écologiques et biogénétiques des forêts, dans un rapport avec les surfaces agricoles qui tienne compte de la spécificité du site et soit en harmonie avec le paysage,
- c) une réglementation de l'économie herbagère et du peuplement en gibier, pour éviter tout dommage intolérable aux forêts et aux cultures.

*Article 14***Sources supplémentaires de revenus**

Reconnaissant l'importance traditionnelle de l'exploitation agricole familiale dans l'agriculture de montagne et afin de soutenir celle-ci en tant qu'activité économique — principale, complémentaire ou accessoire — les parties contractantes encouragent la création et le développement de sources supplémentaires de revenus dans les zones de montagne, en particulier à l'initiative et en faveur de la population locale elle-même, notamment dans les secteurs liés à l'agriculture tels que l'économie forestière, le tourisme et l'artisanat, en harmonie avec la conservation du paysage naturel et rural.

*Article 15***Amélioration des conditions de vie et de travail**

Les parties contractantes encouragent le renforcement et l'amélioration de la qualité des services indispensables pour surmonter les conditions désavantageuses que connaissent les personnes employées dans le domaine des activités agricoles et forestières des zones de montagne afin de lier l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail au développement écono-

mique et social se manifestant dans d'autres domaines et dans d'autres parties de l'espace alpin. À cet égard, les critères de décision ne devront pas être de nature purement économique. Cela vaut principalement pour les liaisons, les constructions et les restructurations d'habitations et de bâtiments agricoles, l'achat et l'entretien d'installations et d'équipements techniques.

*Article 16***Mesures complémentaires**

Les parties contractantes peuvent prendre, pour l'agriculture de montagne, des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole.

CHAPITRE III

RECHERCHE, FORMATION ET INFORMATION*Article 17***Recherche et observation**

1. Les parties contractantes encouragent et harmonisent, en étroite collaboration, la recherche et l'observation systématique qui s'avèrent utiles pour atteindre les objectifs du présent protocole.

2. Elles encouragent notamment la recherche agricole spécialement destinée à l'agriculture de montagne, recherche qui sera développée de manière à correspondre au mieux aux conditions locales concrètes et sera intégrée dans les processus de définition et de vérification des objectifs et des mesures de politique agricole, les résultats obtenus étant appliqués aux activités de formation et d'assistance technique pour l'agriculture.

3. Les parties contractantes veillent à ce que les résultats nationaux de la recherche et de l'observation systématique soient intégrés dans un système commun d'observation et d'information permanentes et soient rendus accessibles au public dans le cadre institutionnel existant.

4. En ce qui concerne les diverses zones de montagne et compte tenu des objectifs et mesures fixés par le présent protocole, les parties contractantes établissent notamment un relevé comparable de la situation économique et sociale de l'agriculture de montagne.

5. Le relevé doit être mis à jour périodiquement et contenir des indications sur les thèmes et sur les territoires présentant des problèmes particuliers, sur l'efficacité des mesures mises en place et sur les mesures à adopter. Sont traitées en priorité les données relatives au développement démographique, social et économique en liaison avec les différents indicateurs géographiques, écologiques et d'infrastructure des zones ainsi que la définition des critères correspondants d'un développement durable et équilibré au sens de la convention alpine et du présent protocole.

6. En outre, les thèmes cités en annexe sont considérés comme prioritaires.

Article 18

Formation et information

1. Les parties contractantes favorisent la formation initiale et continue ainsi que l'information du public pour ce qui est des objectifs, des mesures et de la mise en œuvre du présent protocole.

2. Les parties contractantes encouragent en particulier:

a) un développement plus poussé de la formation initiale et continue, de l'assistance technique dans le domaine agricole, de l'assistance en matière de gestion d'entreprise et commerciale, sans perdre de vue la protection de la nature et de l'environnement. L'offre de formation en général sera structurée de manière à favoriser l'orientation et la préparation à d'autres occupations, alternatives ou complémentaires, dans des secteurs liés à l'agriculture;

b) une information ample et objective ne se limitant pas aux personnel et aux administrations directement concernées mais qui atteindrait — notamment à travers les médias — l'opinion publique la plus vaste à l'intérieur et à l'extérieur du territoire alpin, pour lui faire connaître les fonctions de l'agriculture de montagne et pour susciter son intérêt.

3. En outre, les thèmes cités en annexe sont considérés comme prioritaires.

CHAPITRE IV

MISE EN ŒUVRE, CONTRÔLE ET ÉVALUATION

Article 19

Mise en œuvre

Les parties contractantes s'engagent à veiller à la mise en œuvre du présent protocole en prenant toute mesure appropriée dans le cadre institutionnel existant.

Article 20

Contrôle du respect des obligations

1. Les parties contractantes font régulièrement rapport au comité permanent sur les mesures prises en vertu du présent protocole. Les rapports traitent également la question de l'efficacité des mesures prises. La Conférence alpine détermine la périodicité des rapports.

2. Le comité permanent examine ces rapports afin de vérifier que les parties contractantes ont rempli leurs obligations qui découlent du présent protocole. Il peut aussi demander des informations complémentaires aux parties contractantes concernées ou recourir à d'autres sources d'informations.

3. Le comité permanent établit un rapport sur le respect, par les parties contractantes, des obligations qui découlent du présent protocole, à l'attention de la Conférence alpine.

4. La Conférence alpine prend connaissance de ce rapport. Si elle constate un manquement aux obligations, elle peut adopter des recommandations.

Article 21

Évaluation de l'efficacité des dispositions

1. Les parties contractantes examinent et évaluent, de façon régulière, l'efficacité des dispositions du présent protocole. Dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour la réalisation des objectifs, elles envisagent l'adoption des amendements appropriés au présent protocole.

2. Dans le cadre institutionnel existant, les collectivités territoriales sont associées à cette évaluation. Les organisations non gouvernementales actives dans ce domaine peuvent être consultées.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Liens entre la convention alpine et le protocole

1. Le présent protocole constitue un protocole de la convention alpine au sens de l'article 2 et des autres articles pertinents de la convention.

2. Nul ne peut devenir partie contractante au présent protocole s'il n'est pas partie contractante à la convention alpine. Toute dénonciation de la convention alpine vaut également dénonciation du présent protocole.

3. Lorsque la Conférence alpine délibère de questions relatives au présent protocole, seules les parties contractantes au présent protocole peuvent prendre part au vote.

Article 23

Signature et ratification

1. Le présent protocole est ouvert à la signature des États signataires de la convention alpine et de la Communauté européenne le 20 décembre 1994 et auprès de la République d'Autriche, dépositaire, à partir du 15 janvier 1995.

2. Le présent protocole entre en vigueur pour les parties contractantes qui ont exprimé leur consentement à être liées par ledit protocole trois mois après la date à laquelle trois États auront déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

3. Pour les parties contractantes qui expriment ultérieurement leur consentement à être liées par le protocole, le protocole entre en vigueur trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Après l'entrée en vigueur d'un amendement au protocole, toute nouvelle partie contractante audit protocole devient partie contractante au protocole tel qu'amendé.

Article 24

Notifications

Le dépositaire notifie à tout État visé au préambule et à la Communauté européenne, pour ce qui concerne le présent protocole:

- a) toute signature,
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation,

c) toute date d'entrée en vigueur,

d) toute signature,

e) toute signature,

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

Fait à Chambéry, le 20 décembre 1994, en français, allemand, italien, slovène, les quatre textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives d'État de la République d'Autriche. Le dépositaire communique copie certifiée conforme à toutes les parties signataires.

THÈMES PRIORITAIRES DE RECHERCHE ET DE FORMATION CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 17 ET 18**Recherche**

Définition et classification des zones de montagne sur la base de leur altitude, des conditions climatiques, géomorphologiques, économiques et d'infrastructure des différents endroits.

Vérifications des effets des mesures adoptées aux différents niveaux politiques de décision à l'égard de l'agriculture de montagne (UE/PAC, États, régions, collectivités territoriales), et des fonctions écologiques (compatibilité sociale et environnementale).

Évaluation des fonctions économiques et écologiques, sociales et culturelles de l'agriculture et de l'économie forestière et de leurs possibilités de développement, dans le contexte des conditions locales spécifiques des différentes zones de montagne.

Méthodes de production et de fabrication, critères d'amélioration et de qualité des produits agricoles dans les zones de montagne.

Recherche génétique et assistance technique pour une conservation différenciée, adaptée aux sites et respectueuse de l'environnement, de la diversité des races d'animaux de rente et des plantes cultivées.

Formation

Assistance et formation technique, scientifique et socio-économique pour les exploitations agricoles aussi bien que pour les entreprises alimentaires de transformation de leurs produits.

Gestion d'entreprise, technique et économique, destinée tout particulièrement à la diversification de l'offre de produits et aux différentes alternatives de production et de revenus dans l'agriculture et en dehors de ce secteur.

Conditions et effets techniques et financiers de l'application de méthodes d'exploitation et de production naturelles et respectueuses de l'environnement.

Médias, présentation et diffusion de l'information en fonction de l'orientation de l'opinion publique, de la politique et de l'économie, à l'intérieur et à l'extérieur de l'espace alpin.

DÉCLARATIONS AU NOM DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE CONCERNANT LES ARTICLES 8 ET 9 DU PROTOCOLE SUR L'AGRICULTURE DE MONTAGNE**

La Communauté européenne reconnaît le principe de coexistence, qui désigne la possibilité, pour les agriculteurs, de choisir entre une production de type traditionnel, biologique et génétiquement modifié, conformément aux obligations légales en matière d'étiquetage des OGM ou de normes de pureté. Il y a lieu d'interpréter en ce sens les articles correspondants du protocole sur l'agriculture de montagne.

DÉCLARATION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE CONCERNANT LES ARTICLES 7, 9, 10, 11, 13, 14 ET 16 DU PROTOCOLE SUR L'AGRICULTURE DE MONTAGNE

La Communauté européenne considère que les mesures publiques de soutien en faveur de certaines entreprises doivent être conformes à ses règles en matière de concurrence établies sur la base des articles 36, 87, 88 et 89 du traité CE et ne pas fausser ou menacer de fausser la concurrence ni affecter les échanges entre les parties contractantes.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 septembre 2006

établissant les conditions de police sanitaire et les exigences de certification applicables à l'importation de poissons à des fins ornementales

[notifiée sous le numéro C(2006) 4149]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/656/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

décision 2003/858/CE aux poissons d'ornement a été soulevée.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture ⁽¹⁾, et notamment son article 19, paragraphe 3, son article 20, paragraphe 3, et son article 21, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2003/858/CE de la Commission du 21 novembre 2003 établissant les conditions de police sanitaire et les exigences de certification applicables à l'importation de poissons d'aquaculture vivants, de leurs œufs et de leurs gamètes aux fins d'élevage, ainsi que des poissons vivants issus de l'aquaculture et de produits qui en sont dérivés, destinés à la consommation humaine ⁽²⁾, a établi une liste de pays tiers ou parties de pays tiers en provenance desquels les États membres sont autorisés à importer, aux fins d'élevage dans la Communauté, des poissons vivants ainsi que leurs œufs et leurs gamètes, de même que les conditions de police sanitaire et les exigences de certification pour de tels lots.
- (2) La décision 2003/858/CE ne s'applique pas aux poissons tropicaux d'ornement détenus de façon permanente en aquarium de sorte que les conditions de police sanitaire et les exigences de certification pour les poissons tropicaux d'ornement ne sont pas harmonisées au niveau de la Communauté.
- (3) Les échanges de poissons ornementaux avec les pays tiers sont considérables, et la question de l'application de la

- (4) Certains pays tiers ont été inclus à l'annexe I de la décision 2003/858/CE uniquement aux fins de l'exportation de poissons d'ornement d'eau froide. En conséquence, ces pays doivent figurer à l'annexe I de la présente décision.
- (5) Actuellement, quatorze États membres ont établi des certificats nationaux de police sanitaire associés à des conditions de police sanitaire différentes pour les poissons ornementaux. Dans un souci de simplification, au bénéfice des postes d'inspection frontaliers de la Communauté, de l'industrie européenne des poissons ornementaux et des partenaires commerciaux dans les pays tiers, il convient d'harmoniser ces conditions de police sanitaire et modèles de certificats.
- (6) Les conditions de police sanitaire et les modèles de certificats pour les poissons d'ornement doivent être établis en conformité avec les conditions et les certificats prévus par la décision 2003/858/CE, en tenant compte de l'utilisation particulière de ces animaux dans la Communauté et de la situation zoosanitaire dans le pays tiers concerné, en vue d'éviter l'introduction et la propagation de maladies susceptibles d'avoir des répercussions considérables sur les stocks de poissons d'élevage et de poissons sauvages dans la Communauté.
- (7) La directive 96/93/CE du Conseil du 17 décembre 1996 concernant la certification des animaux et des produits animaux ⁽³⁾ établit des normes en matière de certification. Les règles et les principes appliqués par les agents de pays tiers chargés de la certification doivent fournir des garanties équivalentes à celles fixées dans ladite directive.
- (8) La présente décision doit s'appliquer sans préjudice des dispositions communautaires ou nationales relatives à la conservation des espèces.

⁽¹⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 324 du 11.12.2003, p. 37. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2005/742/CE (JO L 279 du 22.10.2005, p. 71).

⁽³⁾ JO L 13 du 16.1.1997, p. 28.

- (9) Les États membres et les pays tiers auront besoin de temps pour s'adapter aux nouvelles exigences de certification applicables aux importations. Par conséquent, la présente décision ne doit pas s'appliquer immédiatement.
- (10) La présente décision a été communiquée aux pays tiers pour commentaires, conformément à l'accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires.
- (11) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,
- printanière de la carpe (VPC), rénibactériose (BKD), nécrose pancréatique infectieuse (NPI), herpèsvirus de la carpe koï (KHV) et *Gyrodactylus salaris*;
- c) «poissons tropicaux d'ornement», les poissons d'ornement autres que ceux d'eau froide;
- d) «transbordeurs», les sociétés ou les personnes qui fournissent des poissons d'ornement aux détaillants ou aux grossistes, en important les lots en leur nom, et qui livrent les différentes commandes directement aux clients dans la Communauté.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Champ d'application

1. La présente décision fixe des règles harmonisées de police sanitaire pour les importations de poissons ornementaux dans la Communauté.
2. La présente décision s'applique:
 - a) aux poissons capturés en milieu naturel et importés à des fins d'ornement;
 - b) aux poissons d'ornement importés par les transbordeurs et les grossistes;
 - c) aux poissons d'ornement importés dans les animaleries, les centres de jardinage, les étangs de jardin, les aquariums d'exposition et les commerces similaires, sans contact direct avec les eaux communautaires.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente décision, outre les définitions visées à l'article 2 de la directive 91/67/CEE, les définitions ci-après sont également applicables. On entend par:

- a) «poissons d'ornement», les poissons détenus, élevés ou mis sur le marché à des fins d'ornement exclusivement;
- b) «poissons d'ornement d'eau froide», les poissons ornementaux d'espèces sensibles à une ou plusieurs des maladies suivantes: nécrose hématopoïétique épizootique (NHE), anémie infectieuse du saumon (AIS), septicémie hémorragique virale (SHV), nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), virémie

Article 3

Conditions régissant l'importation des poissons d'ornement d'eau froide

Les États membres n'autorisent l'importation de poissons d'ornement d'eau froide sur leur territoire que s'ils:

- a) proviennent d'un pays figurant sur la liste:
 - i) de l'annexe I de la décision 2003/858/CE, ou
 - ii) de la partie I de l'annexe I de la présente décision;
- b) offrent les garanties, notamment en matière d'emballage et d'étiquetage, et répondent aux exigences supplémentaires spécifiques prévues dans le certificat sanitaire établi selon le modèle présenté à l'annexe II, en tenant compte des notes explicatives figurant à l'annexe III;
- c) ont été transportés dans des conditions qui n'altèrent pas leur statut sanitaire.

Article 4

Conditions régissant l'importation des poissons tropicaux d'ornement

Les États membres n'autorisent l'importation de poissons tropicaux d'ornement sur leur territoire que s'ils:

- a) proviennent d'un pays figurant sur la liste de la partie II de l'annexe I de la présente décision;
- b) offrent les garanties, notamment en matière d'emballage et d'étiquetage, et répondent aux exigences supplémentaires spécifiques prévues dans le certificat sanitaire établi selon le modèle présenté à l'annexe IV, en tenant compte des notes explicatives figurant à l'annexe III;

c) ont été transportés dans des conditions qui n'altèrent pas leur statut sanitaire.

Article 5

Procédures de contrôle

Les poissons d'ornement importés de pays tiers sont soumis à des contrôles vétérinaires au poste d'inspection frontalier de l'État membre d'arrivée en vertu de l'article 8 de la directive 91/496/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et le document vétérinaire commun d'entrée établi par le règlement (CE) n° 282/2004 de la Commission ⁽²⁾ est complété en conséquence.

Article 6

Prévention de la contamination des eaux naturelles

1. Les poissons d'ornement importés en vertu de la présente décision ne seront pas relâchés dans des exploitations piscicoles ou dans d'autres installations desquelles ils pourraient s'échapper et atteindre, voire contaminer, les eaux naturelles de la Communauté.

2. L'eau utilisée pour le transport des lots est prise en charge de manière à éviter la contamination des systèmes hydrographiques naturels de la Communauté.

Article 7

Date d'application

La présente décision est applicable six mois après la date de sa publication.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 2006.

Par la Commission
Markos KYPRIANOU
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 58.

⁽²⁾ JO L 49 du 19.2.2004, p. 11.

ANNEXE I

PARTIE I

Territoires en provenance desquels l'importation de poissons d'ornement d'eau froide dans la Communauté européenne est autorisée

Pays		Territoire		Commentaires (1)
Code ISO	Nom	Code	Désignation	
BR	Brésil			Cyprinidae uniquement
CO	Colombie			Cyprinidae uniquement
CG	République du Congo			Cyprinidae uniquement
MK (2)	Ancienne République yougoslave de Macédoine			Cyprinidae uniquement
JM	Jamaïque			Cyprinidae uniquement
SG	Singapour			Cyprinidae uniquement
LK	Sri Lanka			Cyprinidae uniquement
TH	Thaïlande			Cyprinidae uniquement

(1) En l'absence de toute indication, aucune limitation. Si un pays ou un territoire est autorisé à exporter seulement certaines espèces et/ou des œufs ou des gamètes, indiquer dans cette colonne l'espèce concernée et/ou inscrire une mention du type «œufs uniquement».

(2) Code provisoire sans incidence sur la dénomination définitive du pays, qui sera attribuée après la conclusion des négociations actuellement en cours aux Nations unies.

PARTIE II

Territoires en provenance desquels l'importation de poissons tropicaux d'ornement dans la Communauté européenne est autorisée

Tous les pays membres de l'Office international des épizooties (OIE).

[Liste des pays disponible à l'adresse suivante: http://www.oie.int/fr/OIE/PM/fr_PM.htm]

ANNEXE II

CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'IMPORTATION DANS LA COMMUNAUTÉ DE POISSONS D'ORNEMENT D'EAU FROIDE

Note à l'attention de l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et l'original doit accompagner le lot jusqu'au poste frontière d'inspection.

PAYS

Certificat vétérinaire vers l'UE

Partie I: Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a.			
	Nom							
	Adresse		I.3. Autorité centrale compétente					
	N° tél.		I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire		I.6.					
	Nom							
	Adresse							
	Code postal							
	N° tél.							
	I.7. Pays d'origine	code ISO	I.8. Région d'origine	Code	I.9. Pays de destination	code ISO	I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine		I.12.					
	Nom							
	Adresse							
I.13. Lieu de chargement		I.14. Date du départ		heure du départ				
Adresse								
I.15. Moyens de transport		I.16. PIF d'entrée dans l'UE						
Avion <input type="checkbox"/>		Navire <input type="checkbox"/>		Wagon <input type="checkbox"/>				
Véhicule routier <input type="checkbox"/>		Autres <input type="checkbox"/>						
Identification:		I.17. N°(s) CITES						
Référence documentaire:								
I.18. Description marchandise				I.19. Code marchandise (code SH)				
				0301 10				
				I.20. Quantité				
I.21.				I.22. Nombre de conditionnement				
I.23. N° des scellés et n° des conteneurs				I.24.				
I.25. Marchandises certifiées aux fins de:								
Animaux de compagnie <input type="checkbox"/>		Quarantaine <input type="checkbox"/>		Cirque/Exposition <input type="checkbox"/>				
Autres <input type="checkbox"/>								
I.26.			I.27. Pour importation ou admission dans l'UE					
			<input type="checkbox"/>					
I.28. Identification des marchandises								
Espèce		(Nom scientifique)		Quantité				

PAYS

Poissons d'ornement d'eau froide

	II. Informations sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b. Numéro de référence local
Partie II: Certification	<p>1. Conditions générales applicables aux importations de poissons d'ornement d'eau froide</p> <p>Je soussigné, inspecteur officiel, certifie par la présente que les poissons d'ornement d'eau froide visés à la partie I, case I.28, du présent certificat:</p> <ul style="list-style-type: none"> — ont été inspectés dans les 24 heures précédant la signature du présent certificat et ne montraient aucun signe clinique de maladie, — ne sont pas destinés à être détruits ou abattus dans le cadre d'un plan d'éradication d'une maladie, — proviennent d'une source ⁽¹⁾ où les maladies suivantes sont obligatoirement signalées à l'autorité compétente ⁽²⁾: nécrose hématoïétique épizootique (NHE), anémie infectieuse du saumon (AIS); septicémie hémorragique virale (SHV), nécrose hématoïétique infectieuse (NHI) et herpèsvirus de la carpe koï (KHV), — proviennent d'une source ⁽¹⁾ où n'ont été enregistrés aucune épidémie ayant causé des dommages importants au stock au cours des six derniers mois précédant l'envoi ni aucun cas de NHE et d' AIS au cours des deux dernières années. <p>(4)2. Conditions particulières de police sanitaire applicables aux importations dans les États membres ou dans certaines zones des États membres exempts de SHV et/ou de NHI</p> <p>Je soussigné, inspecteur officiel, certifie par la présente que les poissons d'ornement d'eau froide visés à la partie I, case I.28, du présent certificat proviennent d'une source ⁽¹⁾ qui, outre les garanties données au point 1 du présent certificat, est reconnue par l'autorité compétente du pays tiers comme relevant d'un statut sanitaire équivalent à celui des États membres ou zones de la Communauté et jouit d'un statut agréé au regard de la [SHV] ⁽³⁾ [et de] [la NHI] ⁽³⁾, étant donné que les poissons:</p> <p><i>soit</i></p> <ul style="list-style-type: none"> — proviennent d'une source ⁽¹⁾ où aucune des espèces sensibles ⁽⁵⁾ à [la SHV] ⁽³⁾ [et à] [la NHI] ⁽³⁾ n'est réputée présente, <p><i>soit</i></p> <ul style="list-style-type: none"> — proviennent d'une source ⁽¹⁾ considérée comme exempte de [SHV] ⁽³⁾ [et de] [NHI] ⁽³⁾ en vertu de la législation européenne applicable ⁽⁶⁾.] <p>(7)3. Conditions particulières de police sanitaire applicables aux importations dans les États membres, avec des garanties supplémentaires au regard de la VPC, de la BKD, de la NPI et/ou de <i>G. salaris</i></p> <p>Je soussigné, inspecteur officiel, certifie par la présente que les poissons d'ornement d'eau froide visés à la partie I, case I.28, du présent certificat proviennent d'une source ⁽¹⁾ qui, outre les garanties données aux points 1 et 2 du présent certificat, est reconnue par l'autorité compétente du pays tiers comme relevant d'un statut sanitaire équivalent à celui des États membres et comporte des garanties additionnelles au regard de [la VPC] ⁽³⁾ [et de] [la BKD] ⁽³⁾ [et de] [la NPI] ⁽³⁾ [et de] [<i>Gyrodactylus salaris</i>] ⁽³⁾, étant donné que les poissons:</p> <p><i>soit</i></p> <ul style="list-style-type: none"> — proviennent d'une source ⁽¹⁾ où aucune des espèces sensibles ⁽⁵⁾ à [la VPC] ⁽³⁾ [et à] [la BKD] ⁽³⁾ [et à] [la NPI] ⁽³⁾ [et à] [<i>Gyrodactylus salaris</i>] ⁽³⁾ n'est réputée présente, <p><i>soit</i></p> <ul style="list-style-type: none"> — proviennent d'une source ⁽¹⁾ où [la VPC] ⁽³⁾ [et] [la BKD] ⁽³⁾ [et] [la NPI] ⁽³⁾ [et] [<i>Gyrodactylus salaris</i>] ⁽³⁾ sont obligatoirement déclarés à l'autorité compétente et qui est considérée comme exempte de ces maladies en vertu de la législation communautaire applicable ⁽⁶⁾.] <p>4. Règles relatives au transport</p> <p>Par ailleurs, immédiatement avant le transport, les poissons:</p> <ul style="list-style-type: none"> — sont placés dans de l'eau dont la qualité ne peut altérer leur statut sanitaire, — sont placés dans des conditions qui ne peuvent altérer leur statut sanitaire et qui respectent les dispositions relatives au bien-être des animaux fixées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1/2005, — sont placés dans des récipients étanches scellés, neufs ou préalablement nettoyés et désinfectés, pourvus à l'extérieur d'une étiquette lisible comportant les informations pertinentes visées aux cases I.7 à I.13 de la partie I du présent certificat ainsi que la mention suivante: <p style="text-align: center;">«Poissons d'ornement d'eau froide destinés exclusivement à l'ornement dans la Communauté européenne»</p>		

Notes

- (1) La «source» peut être un pays, une zone d'un pays ou une exploitation piscicole.
- (2) La déclaration obligatoire n'est applicable que si des espèces sensibles à la maladie sont présentes sur le territoire.
- (3) Biffer les mentions inutiles.
- (4) Le point 2 du certificat est rempli uniquement lorsque le lieu de destination (cases I.9 et I.10 de la partie I du certificat) est déclaré exempt de SHV et/ou de NHI ou fait l'objet d'un programme d'éradication et que le lot contient des espèces sensibles à la ou aux maladies en question, comme indiqué à la note 5. Les États membres ou zones des États membres couverts par ces dispositions figurent à l'annexe I de la décision 2002/308/CE et à l'annexe I de la décision 2003/634/CE, telles que modifiées en dernier lieu.
- (5) Espèces sensibles connues.
- MALADIE ESPÈCES HÔTES SENSIBLES(*)
- | | |
|-----------------------------|--|
| NHE | Perche fluviatile (<i>Perca fluviatilis</i>), truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>). |
| AIS | Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>), truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>), truite brune (<i>Salmo trutta</i>). |
| SHV | Poissons appartenant à la famille des salmonidés, ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>), corégones (<i>Coregonus spp.</i>), brochet (<i>Esox lucius</i>), turbot (<i>Scophthalmus maximus</i>), hareng et sprat (<i>Clupea spp.</i>), saumon du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>), morue de l'Atlantique (<i>Gadus morhua</i>), morue du Pacifique (<i>G. macrocephalus</i>), églefin (<i>G. aeglefinus</i>) et motelle (<i>Onos mustelus</i>). |
| NHI | Poissons appartenant à la famille des salmonidés et brochet (<i>Esox lucius</i>). |
| VPC | Carpe commune et carpe koï (<i>Cyprinus carpio</i>), carpe herbivore (<i>Ctenopharyngodon idellus</i>), carpe argentée (<i>Hypophthalmichthys molitrix</i>), carpe à grosse tête (<i>Aristichthys nobilis</i>), cyprin (<i>Carassius carassius</i>), cyprin doré (<i>Carassius auratus</i>), tanche (<i>Tinca tinca</i>) et silure glane (<i>Silurus glanis</i>). |
| NPI | Truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>), omble de fontaine (<i>Salvelinus fontinalis</i>), truite brune (<i>Salmo trutta</i>), saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>) et plusieurs espèces de saumon du Pacifique (<i>Oncorhynchus spp.</i>). |
| BKD | Poissons appartenant à la famille des salmonidés. |
| Herpèsvirus de la carpe koï | Carpe commune et carpe koï (<i>Cyprinus carpio</i>). |
| <i>Gyrodactylus salaris</i> | Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>), truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>), omble chevalier (<i>Salvelinus alpinus</i>), omble de fontaine (<i>S. fontinalis</i>), ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>), truite de lac (<i>Salvelinus namaycush</i>) et truite brune (<i>Salmo trutta</i>). Les autres espèces de poissons existant sur des sites où l'une des espèces susmentionnées est présente seront également considérées comme des espèces sensibles. |
- (*) Liste à laquelle s'ajoute toute autre espèce signalée comme sensible au pathogène ou à la maladie en question dans l'édition la plus récente du code sanitaire international des animaux aquatiques publié par l'OIE et/ou dans le manuel de diagnostic pour les maladies des animaux aquatiques publié par l'OIE.
- (6) Considérée comme exempte au regard de la SHV et de la NHI en vertu des dispositions fixées par la décision 2001/183/CE de la Commission et au regard de la VPC, de la BKD, de la NPI et de *G. salaris*, en vertu de la décision 2004/453/CE de la Commission. En ce qui concerne la SHV, la NHI, la VPC, la BKD et/ou la NPI, le statut «exempt» est aussi reconnu sur la base de la dernière édition du code et du manuel de l'OIE.
- (7) Le point 3 du certificat est rempli uniquement lorsque le lieu de destination (cases I.9 et I.12 de la partie I du certificat) comporte des garanties supplémentaires pour une ou plusieurs des maladies suivantes: VPC, BKD, NPI et *G. salaris*, et que le lot contient des espèces sensibles à la ou aux maladies en question, comme indiqué à la note 5. Les États membres ou zones des États membres couverts par ces dispositions figurent au chapitre II de l'annexe I et au chapitre II de l'annexe II de la décision 2004/453/CE, telle que modifiée en dernier lieu.

Inspecteur officiel

Nom (en majuscules):

Titre et qualité

Date:

Signature:

Cachet

ANNEXE III

Notes explicatives

<i>Indications générales</i>	<i>Conseils pour remplir la partie I des certificats</i>
<p>a) Les certificats sont fournis par les autorités compétentes du pays d'exportation.</p> <p>b) L'original de chaque certificat consiste en une page simple, recto verso. Si plusieurs pages sont nécessaires, celles-ci doivent être reliées en un ensemble intégré et indivisible.</p> <p>c) Chaque page du document doit porter, en haut et à droite, la mention «original», assortie d'un code spécifique délivré par l'autorité compétente. Toutes les pages du certificat sont numérotées selon le format suivant: (<i>numéro de la page</i>) sur (<i>nombre total de pages</i>).</p> <p>d) L'original du certificat et les étiquettes visées dans le modèle de certificat doivent être rédigés dans au moins une langue officielle de l'État membre de la Communauté européenne sur le territoire duquel aura lieu l'inspection au poste frontalier, ainsi que dans au moins une langue officielle de l'État membre de destination. Les États membres restent néanmoins libres d'autoriser l'emploi d'autres langues assorti, s'il y a lieu, d'une traduction officielle.</p> <p>e) L'original du certificat doit être rempli le jour du chargement du lot en vue de son exportation vers la Communauté européenne, revêtu d'un cachet officiel et signé d'un inspecteur officiel désigné par l'autorité compétente. Ce faisant, l'autorité compétente du pays exportateur veille à ce que soient appliquées des règles de certification équivalentes à celles fixées par la directive 96/93/CE du Conseil.</p> <p>f) La signature et le cachet (sauf s'il s'agit d'un tampon sec) doivent être dans une couleur différente de celle du texte imprimé.</p> <p>g) Le certificat original doit accompagner le lot jusqu'au poste d'inspection frontalier de la Communauté européenne.</p> <p>h) La validité du certificat est de dix jours à compter de sa date d'émission. Dans le cas d'un transport par bateau, cette période de validité est prolongée de la durée du transport maritime.</p>	<p>a) Case I.8. Région d'origine: le cas échéant, c'est-à-dire uniquement en cas de mesures de régionalisation ou de définition de zones approuvées, conformément à la présente décision ou à la décision 2003/858/CE. Les régions et les zones approuvées doivent apparaître telles qu'elles figurent dans le <i>Journal officiel de l'Union européenne</i>.</p> <p>b) Case I.10. Région de destination: voir case I.8.</p> <p>c) Case I.13. Lieu de chargement: si ce lieu diffère du lieu mentionné à la case I.11, indiquer l'endroit où les animaux ont été chargés, en particulier en cas d'assemblage préalable.</p> <p>d) Case I.20. Quantité: indiquer le poids brut total et le poids net total en kg.</p> <p>e) Case I.22. Nombre de conditionnements: indiquer le nombre de conditionnements dans lesquels les animaux sont transportés.</p> <p>f) Case I.25. Marchandises certifiées aux fins de: indiquer de façon exclusive l'utilisation réservée aux poissons (seules les utilisations possibles apparaîtront sur chaque certificat en particulier).</p> <p>— Quarantaine: se rapporte à la quarantaine requise par la législation communautaire applicable.</p> <p>— Animaux de compagnie: se rapporte aussi aux animaux aquatiques d'ornement destinés aux animaleries ou à d'autres commerces similaires en vue de la vente.</p> <p>— Cirque/exposition: se rapporte aussi aux animaux aquatiques d'ornement destinés aux aquariums d'exposition ou à des secteurs similaires, et non à la vente.</p> <p>— «Divers»: animaux destinés à une utilisation ne figurant nulle part dans cette classification, comme l'importation privée ou via des transbordeurs.</p> <p>g) Case I.28. Le nom commun de l'espèce peut être ajouté au nom scientifique.</p>

ANNEXE IV

**CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'IMPORTATION DANS LA COMMUNAUTÉ DE POISSONS TROPICAUX
D'ORNEMENT**

Note à l'attention de l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et l'original doit accompagner le lot jusqu'au poste frontière d'inspection.

PAYS		Certificat vétérinaire vers l'UE		
Partie I — Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur Nom Adresse N° tél.		I.2. N° de référence du certificat I.2.a.	
			I.3. Autorité centrale compétente	
			I.4. Autorité locale compétente	
	I.5. Destinataire Nom Adresse Code postal N° tél.		I.6.	
	I.7. Pays d'origine	code ISO	I.8. Région d'origine	Code
			I.9. Pays de destination	code ISO
			I.10. Région de destination	Code
	I.11. Lieu d'origine Nom Adresse		I.12.	
	I.13. Lieu de chargement Adresse		I.14. Date du départ	
			heure du départ	
I.15. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification: Référence documentaire:		I.16. PIF d'entrée dans l'UE		
		I.17. N°(s) CITES		
I.18. Description marchandise		I.19. Code marchandise (code SH) 0301 10		
		I.20. Quantité		
I.21.		I.22. Nombre de conditionnement		
I.23. N° des scellés et n° des conteneurs		I.24.		
I.25. Marchandises certifiées aux fins de: Animaux de compagnie <input type="checkbox"/> Quarantaine <input type="checkbox"/> Cirque/Exposition <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>				
I.26.		I.27. Pour importation ou admission dans l'UE <input type="checkbox"/>		
I.28. Identification des marchandises				
Espèce		(Nom scientifique)		
		Quantité		

PAYS

Poissons tropicaux d'ornement

Partie II — Certification	II. Informations sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b. Numéro de référence local
	<p>1. Attestation sanitaire pour l'importation de poissons tropicaux d'ornement</p> <p>Je soussigné, inspecteur officiel, certifie par la présente que les poissons vivants visés à la partie I, case I.28, du présent certificat:</p> <ul style="list-style-type: none"> — ont été inspectés dans les 24 heures précédant la signature du présent certificat et ne montraient aucun signe clinique de maladie, — ne sont pas destinés à être détruits ou abattus dans le cadre d'un plan d'éradication d'une maladie. <p>2. Règles relatives au transport</p> <p>Par ailleurs, immédiatement avant le transport, les poissons:</p> <ul style="list-style-type: none"> — sont placés dans de l'eau dont la qualité ne peut altérer leur statut sanitaire, — sont placés dans des conditions qui ne peuvent altérer leur statut sanitaire et qui respectent les dispositions relatives au bien-être des animaux fixées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1/2005, — sont placés dans des récipients étanches scellés, neufs ou préalablement nettoyés et désinfectés à l'aide d'un désinfectant autorisé, pourvus à l'extérieur d'une étiquette lisible comportant les informations pertinentes visées aux cases I.7 à I.13 de la partie I du présent certificat ainsi que la mention suivante: <p style="text-align: center;">«Poissons tropicaux d'ornement destinés exclusivement à l'ornement dans la Communauté européenne»</p>		
Inspecteur officiel			
Nom (en majuscules):		Titre et qualité	
Date:		Signature:	
Cachet			

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 29 septembre 2006****déléguant à des organismes de mise en œuvre la gestion des aides en ce qui concerne les mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural en Bulgarie au cours de la période de préadhésion**

(2006/657/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

février 2002, le 4 avril 2003, le 23 juillet 2003, le 14 avril 2005 et le 11 janvier 2006.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1266/1999 du Conseil du 21 juin 1999 sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion, et modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89 ⁽¹⁾, et notamment son article 12, paragraphe 2,vu le règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphes 5 et 6,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1268/1999, le programme spécial d'adhésion pour l'agriculture et le développement rural pour la République de Bulgarie (ci-après dénommé «programme Sapard») a été approuvé par décision de la Commission du 20 octobre 2000 ⁽³⁾, et modifié par la décision de la Commission du 5 juillet 2006.

(2) Le gouvernement de la République de Bulgarie et la Commission, au nom de la Communauté européenne, ont signé, le 18 décembre 2000, la convention de financement pluriannuelle fixant le cadre technique, juridique et administratif pour l'exécution du programme Sapard, modifiée par les conventions annuelles de financement pour les années 2000, 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005, respectivement signées le 12 février 2001, le 19

(3) L'autorité compétente de la République de Bulgarie a désigné un organisme Sapard pour la mise en œuvre de certaines mesures définies dans le programme Sapard. Le ministère des finances, direction du Fonds national, a été désigné pour les fonctions financières à assumer dans le cadre de la mise en œuvre dudit programme.

(4) Sur la base d'une analyse cas par cas de la capacité de gestion des programmes/projets nationaux et sectoriels, des procédures de contrôle financier et des structures relatives aux finances publiques, conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1266/1999, la Commission a adopté la décision 2001/380/CE du 14 mai 2001 ⁽⁴⁾ ainsi que la décision 2003/614/CE du 14 août 2003 ⁽⁵⁾ confiant la gestion des aides à des organismes de mise en œuvre, en ce qui concerne les mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans la République de Bulgarie au cours de la période de préadhésion, pour certaines mesures prévues par le programme Sapard.

(5) La Commission a depuis lors procédé à une analyse complémentaire conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1266/1999, en ce qui concerne la mesure 1.3, «Développement de pratiques et d'activités agricoles respectueuses de l'environnement», prévue dans le cadre du programme Sapard. La Commission considère que, pour cette mesure également, la République de Bulgarie respecte les dispositions des articles 4, 5 et 6, ainsi que celles de l'annexe du règlement (CE) n° 2222/2000 de la Commission du 7 juin 2000 fixant les règles financières d'application du règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion ⁽⁶⁾ de même que les conditions minimales contenues dans l'annexe du règlement (CE) n° 1266/1999.

⁽¹⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 68.

⁽²⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 87. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2112/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 23).

⁽³⁾ C(2000) 3058 final.

⁽⁴⁾ JO L 102 du 18.4.2002, p. 32.

⁽⁵⁾ JO L 213 du 23.8.2003, p. 10.

⁽⁶⁾ JO L 253 du 7.10.2000, p. 5. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1052/2006 (JO L 189 du 12.7.2006, p. 3).

- (6) Il convient par conséquent de déroger à l'exigence relative à la procédure d'approbation ex ante, prévue à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1266/1999, et de confier la gestion décentralisée des aides pour la mesure 1.3 au Fonds public pour l'agriculture et au ministère des finances, direction du Fonds national, de la République de Bulgarie.
- (7) Étant donné que les vérifications effectuées par la Commission en ce qui concerne la mesure 1.3 se fondent sur un système qui n'est pas encore totalement opérationnel pour l'ensemble des éléments à prendre en considération, il est opportun de déléguer la gestion du programme Sapard au Fonds public pour l'agriculture et au ministère des finances, direction du Fonds national, sur une base provisoire, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2222/2000.
- (8) Les règles en matière d'admissibilité des dépenses sont définies dans le programme Sapard.
- (9) La délégation définitive de la gestion du programme Sapard ne sera envisagée que lorsque d'autres vérifications auront permis de s'assurer du bon fonctionnement du système et que les recommandations éventuelles de la Commission sur la délégation de la gestion de l'aide au Fonds public pour l'agriculture et au ministère des finances, direction du Fonds national, auront été mises en œuvre,

DÉCIDE:

Article premier

Il est renoncé à l'exigence relative à la procédure d'approbation ex ante de la Commission prévue à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1266/1999, en ce qui concerne la sélection

des projets et les adjudications réalisées par la République de Bulgarie dans le cadre de la mesure 1.3, «Développement de pratiques et d'activités agricoles respectueuses de l'environnement».

Article 2

La gestion du programme Sapard est confiée à titre provisoire:

- 1) au Fonds public pour l'agriculture (organisme Sapard), 136 Tzar Boris III Boulevard, 1618 Sofia, Bulgarie, pour la mise en œuvre de la mesure 1.3 définie dans le programme pour l'agriculture et le développement rural qui a été approuvé par la décision de la Commission du 20 octobre 2000; et
- 2) au ministère des finances, direction du Fonds national, 102, Rakovski St., 1040 Sofia, Bulgarie, pour les fonctions financières à assumer dans le cadre de la mise en œuvre du programme Sapard pour la République de Bulgarie, en ce qui concerne la mesure 1.3.

Article 3

Sans préjudice des décisions accordant aux différents bénéficiaires une aide au titre du programme Sapard, les règles en matière d'admissibilité des dépenses définies dans ledit programme s'appliquent.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2006.

Par la Commission

Mariann FISCHER BOEL

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 septembre 2006

déléguant à des organismes de mise en œuvre la gestion des aides en ce qui concerne les mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural en Croatie au cours de la période de préadhésion

(2006/658/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1266/1999 du Conseil du 21 juin 1999 sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion, et modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89⁽¹⁾, et notamment son article 12, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphes 5 et 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le programme de développement rural pour la Croatie a été approuvé par la décision C(2006) 301 de la Commission du 8 février 2006, conformément à l'article 4, paragraphes 5 et 6, du règlement (CE) n° 1268/1999.
- (2) Le gouvernement croate et la Commission, au nom de la Communauté européenne, ont signé, le 29 décembre 2005, la convention de financement pluriannuelle (ci-après dénommée «CFP») fixant le cadre technique, juridique et administratif pour l'exécution du programme Sapard.
- (3) La République de Croatie a notifié à la Commission qu'elle avait achevé l'ensemble des procédures internes nécessaires à la conclusion de la CFP le 6 avril 2006, ce jour constituant la date d'entrée en vigueur de ladite convention.
- (4) Le règlement (CE) n° 1266/1999 prévoit la possibilité de déroger à l'exigence relative à l'approbation ex ante visée

à son article 12, paragraphe 1, sur la base d'une analyse cas par cas de la capacité de gestion des programmes/projets nationaux et sectoriels, des procédures de contrôle financier et des structures relatives aux finances publiques. Le règlement (CE) n° 2222/2000 de la Commission⁽³⁾ fixe les modalités de mise en œuvre de cette analyse.

- (5) L'autorité compétente de Croatie a désigné comme organisme Sapard la direction «Soutien au marché et soutien structurel dans l'agriculture», entité organisationnelle du ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau. Cet organisme sera responsable de la mise en œuvre des mesures suivantes: mesure n° 1 «Investissements dans les exploitations agricoles» et mesure n° 2 «Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits de l'agriculture et de la pêche», l'une et l'autre définies dans le programme de développement rural approuvé par la décision C(2006) 301. La direction du Fonds national, au sein du ministère des finances, a quant à elle été désignée pour les fonctions financières à assumer dans le cadre de la mise en œuvre du programme Sapard.
- (6) Conformément au règlement (CE) n° 1266/1999 et au règlement (CE) n° 2222/2000, la Commission a analysé la capacité de gestion des programmes/projets nationaux et sectoriels, les procédures de contrôle financier et les structures relatives aux finances publiques et considère que, pour la mise en œuvre des mesures précitées, la Croatie respecte les dispositions des articles 4, 5 et 6 et de l'annexe du règlement (CE) n° 2222/2000, ainsi que les conditions minimales visées à l'annexe du règlement (CE) n° 1266/1999.
- (7) L'organisme Sapard a notamment appliqué de manière satisfaisante les critères d'agrément essentiels suivants: procédures écrites, séparation des tâches, approbation préalable des projets et vérifications préalables aux paiements, procédures de paiement, procédures comptables et audit interne.
- (8) Le 14 mars 2006, les autorités croates ont fourni la liste des dépenses admissibles conformément à l'article 4, paragraphe 1, section B, de la CFP. Cette liste a été partiellement modifiée par lettre du 11 juillet 2006. La Commission est invitée à prendre une décision sur ce point.

⁽¹⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 68.

⁽²⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 87. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2112/2005 (JO L 344 du 27.12.2005, p. 23).

⁽³⁾ JO L 253 du 7.10.2000, p. 5.

- (9) La direction du Fonds national au sein du ministère des finances a appliqué les critères suivants de manière satisfaisante pour les fonctions financières à assumer dans le cadre de la mise en œuvre du programme Sapard pour la Croatie: piste d'audit, gestion de trésorerie, encaissement des fonds, versements à l'organisme Sapard et audit interne.
- (10) Il convient dès lors de déroger à l'exigence relative à la procédure d'approbation ex ante visée à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1266/1999, et de confier à l'organisme Sapard ainsi qu'à la direction du Fonds national de la Croatie la gestion décentralisée des aides.
- (11) Étant donné que les vérifications effectuées par la Commission en ce qui concerne les mesures n° 1 «Investissements dans les exploitations agricoles» et n° 2 «Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits de l'agriculture et de la pêche» se fondent sur un système qui n'est pas encore totalement opérationnel pour l'ensemble des éléments à prendre en considération, il est toutefois opportun de déléguer la gestion du programme Sapard à l'organisme Sapard et au ministère des finances, direction du Fonds national, sur une base provisoire, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2222/2000.
- (12) La délégation définitive de la gestion du programme Sapard ne sera envisagée que lorsque d'autres vérifications auront permis de s'assurer du bon fonctionnement du système, et que les recommandations éventuelles de la Commission sur la délégation de la gestion de l'aide à l'organisme Sapard, sous la tutelle du ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau, et au ministère des finances, direction du Fonds national, auront été mises en œuvre.
- (13) Afin qu'il puisse être tenu compte des exigences de l'article 8, paragraphe 1, point b), section A, de la CFP, les dépenses au titre de la présente décision seront admises au bénéfice du cofinancement communautaire uniquement si elles ont été supportées par les bénéficiaires à compter soit de la date de la présente décision soit, si elle intervient ultérieurement, de la date de l'instrument faisant de ceux-ci des bénéficiaires du projet considéré, sauf en ce qui concerne les études de faisabilité et autres études y afférentes, étant entendu qu'elles ne seront en aucun cas payées par l'organisme Sapard avant la date de la présente décision,

DÉCIDE:

Article premier

Il est renoncé à l'exigence relative à la procédure d'approbation ex ante par la Commission prévue à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1266/1999, en ce qui concerne la sélection des projets et les adjudications réalisées par la Croatie pour

les mesures n° 1 «Investissements dans les exploitations agricoles» et n° 2 «Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits de l'agriculture et de la pêche».

Article 2

La gestion du programme Sapard est déléguée à titre provisoire:

- 1) à la direction «Soutien au marché et soutien structurel dans l'agriculture», entité organisationnelle du ministère de l'agriculture, des forêts et de la gestion de l'eau, Avenija grada Vukovara 269D, 10000 Zagreb, agissant en tant qu'organisme Sapard de la Croatie pour les mesures n° 1 «Investissements dans les exploitations agricoles» et n° 2 «Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits de l'agriculture et de la pêche», définies dans le programme de développement rural approuvé par la décision C(2006) 301;
- 2) au ministère des finances direction du Fonds national, Katančićeva 5, 10000 Zagreb, pour les fonctions financières à assumer dans le cadre de la mise en œuvre du programme Sapard pour la Croatie.

Article 3

Les dépenses effectuées au titre de la présente décision sont admises au bénéfice du cofinancement communautaire uniquement si elles ont été supportées par les bénéficiaires à compter soit de la date de la présente décision soit, si elle intervient ultérieurement, de la date de l'instrument faisant de ceux-ci des bénéficiaires du projet considéré, à l'exclusion des études de faisabilité et autres études y afférentes, étant entendu qu'elles ne sont en aucun cas payées par l'organisme Sapard avant la date de la présente décision.

Article 4

Sans préjudice des décisions accordant aux différents bénéficiaires une aide au titre du programme Sapard, les règles en matière d'admissibilité des dépenses proposées par la Croatie dans la lettre portant la référence «Klasa: 910-01/05-01/8, Urbroj: 513-05-06/06-28» du 14 mars 2006, enregistrée par la Commission le 21 mars 2006 sous le numéro 08347, modifiée par la lettre portant la référence «Klasa: 910-01/06-01/221, Urbroj: 513-05-06/06-9» du 23 juin 2006, enregistrée par la Commission le 11 juillet 2006 sous le numéro 20627, s'appliquent.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2006.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission